
CONSEIL RÉGIONAL WALLON

SESSION ORDINAIRE 1983-1984

9 NOVEMBRE 1983

PROJET DE DÉCRET

**contenant le budget des dépenses
de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 1984 —
Partie Ministère de la Région Wallonne**

INDEX

	Pages
Projet de décret	4
Tableau annexe au projet de décret	11
TITRE I. — DÉPENSES COURANTES :	11
Section 02. — Dépenses de cabinet du Président de l'Exécutif Régional Wallon	11
Section 03. — Dépenses de cabinet du Ministre de l'Economie wallonne	12
Section 04. — Dépenses de cabinet du Ministre de la Région Wallonne, chargé de la Tutelle et des Relations extérieures	13
Section 05. — Dépenses de cabinet du Ministre de la Région Wallonne pour le Budget et l'Energie	14
Section 06. — Dépenses de cabinet du Ministre des Technologies nouvelles et des P.M.E., de l'Aménagement du Territoire et de la Forêt pour la Région Wallonne	15
Section 07. — Dépenses de cabinet du Ministre de la Région Wallonne pour l'Eau, l'Environnement et la Vie rurale	16
Section 08. — Dépenses de cabinet du Ministre de la Région Wallonne pour le Logement et l'Informatique	17
Section 31. — Politique générale et administration régionale	18
Section 32. — Recherche appliquée en matière économique	21
Section 33. — Aménagement du territoire. Rénovation urbaine et rurale	21
Section 34. — Expansion économique régionale	23
Section 35. — Emploi	25
Section 36. — Logement	26
Section 38. — Enlèvement et traitement de déchets solides	27
Section 40. — Politique de l'eau et de l'environnement	28
Section 41. — Chasse, pêche et forêts. Conservation de la nature	29
Section 42. — Politique énergétique	30
Section 43. — Relations avec les pouvoirs locaux	31
Section 44. — Politique extérieure de la Région	31
Section 45. — Exploitation des ressources naturelles	32
Section 90. — Charges de la Dette de la Région	32
TITRE II. — DÉPENSES DE CAPITAL :	34
Partie I. — Crédits destinés à la réalisation du programme d'investissements :	34
Section 31. — Politique générale et administration régionale	34
Section 32. — Recherche appliquée en matière économique	34
Section 33. — Aménagement du territoire. Rénovation urbaine et rurale	35
Section 34. — Expansion économique régionale	37
Section 36. — Logement	37
Section 38. — Enlèvement et traitement de déchets solides	38
Section 40. — Politique de l'eau et de l'environnement	39
Section 41. — Chasse, pêche et forêts. Conservation de la nature	41
Section 42. — Politique énergétique	42
Section 43. — Relations avec les pouvoirs locaux	43
Section 45. — Exploitation des ressources naturelles	44
Section 51. — Crédits parallèles	45

Partie II. — Crédits non destinés à la réalisation du programme d'investissements :	46
Section 02. — Dépenses de cabinet du Président de l'Exécutif Régional Wallon	46
Section 03. — Dépenses de cabinet du Ministre de l'Economie wallonne	46
Section 04. — Dépenses de cabinet du Ministre de la Région Wallonne, chargé de la Tutelle et des Relations extérieures	47
Section 05. — Dépenses de cabinet du Ministre de la Région Wallonne pour le Budget et l'Energie	47
Section 06. — Dépenses de cabinet du Ministre des Technologies nouvelles et des P.M.E., de l'Aménagement du Territoire et de la Forêt pour la Région Wallonne	48
Section 07. — Dépenses de cabinet du Ministre de la Région Wallonne pour l'Eau, l'Environnement et la Vie rurale	48
Section 08. — Dépenses de cabinet du Ministre de la Région Wallonne pour le Logement et l'Informatique	49
Section 31. — Politique générale et administration régionale	49
Section 32. — Recherche appliquée en matière économique	50
Section 33. — Aménagement du territoire. Rénovation urbaine et rurale	50
Section 34. — Expansion économique régionale	51
Section 36. — Logement	52
Section 40. — Politique de l'eau et de l'environnement	53
Section 90. — Charges de la Dette de la Région	53
 TITRE IV. — SECTION PARTICULIÈRE	 55
Partie I. — Opérations courantes	55
Partie II. — Opérations de capital	57
 TITRE V. — ENTREPRISE D'ETAT	 60
 Programme justificatif	 65

PROJET DE DÉCRET

contenant le budget des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 1984 — Partie Ministère de la Région Wallonne

L'Exécutif régional wallon présente au Conseil régional wallon le projet de décret dont la teneur suit :

CREDITS POUR DEPENSES COURANTES (TITRE I) ET POUR DEPENSES DE CAPITAL (TITRE II).

Article 1er.

Il est ouvert, pour les dépenses de la politique régionale wallonne afférentes à l'année budgétaire 1984, des crédits s'élevant aux montants ci-après :

(En millions de francs.)

	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
		Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
TITRE I. Dépenses courantes	14 469,5	65,0	133,1
TITRE II. Dépenses de capital	5 848,1	6 732,9	7 326,4
Totaux	20 317,6	6 797,9	7 459,5

Ces crédits sont énumérés aux Titres I et II du tableau annexé au présent décret.

Des autorisations d'engagement sont en outre accordées pour un montant de 12 065 millions de francs. Elles sont détaillées aux articles ci-après.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES I ET II.

Art. 2.

En vue de supprimer progressivement les fonds spéciaux inscrits au Titre IV, section particulière, les Membres de l'Exécutif sont autorisés à payer directement aux créanciers de la Région les dépenses imputables aux articles ouverts aux Titres I et II même lorsque le libellé budgétaire vise des transferts aux fonds spéciaux.

Art. 3.

Nonobstant toute disposition contraire, contenue dans une loi ou un arrêté antérieur au 1er octobre 1980, les Membres de l'Exécutif sont autorisés à allouer les subventions autorisées par le présent décret, par arrêté de l'Exécutif ou par arrêté pris en vertu d'une délégation de l'Exécutif.

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DEPENSES COURANTES.

Art. 4.

Par dérogation à l'article 15 de la loi organique de la Cour des Comptes du 29 octobre 1846, des avances de fonds d'un montant maximum de 10 000 000 de francs peuvent être consenties aux comptables extraordinaires du Ministère de la Région wallonne, ou des autres Ministères ordonnateurs des dépenses régionales wallonnes, à l'effet de payer, les créances n'excédant pas 100 000 francs.

Autorisation est donnée à ces comptables de consentir aux fonctionnaires et experts envoyés en mission à l'étranger les avances nécessaires même si ces avances sont supérieures à 100 000 francs.

En cas d'urgence manifeste, les autres dépenses liées aux relations avec l'étranger peuvent aussi être liquidées par avance de fonds, quel qu'en soit le montant.

Art. 5.

Les Membres de l'Exécutif régional wallon sont autorisés à prendre au nom de la Région l'engagement de payer, aux organismes financiers, l'intérêt et l'amortissement, des sommes qu'ils ont payées pour compte de la Région, à titre de primes ou de réductions d'intérêt, aux constructeurs et aux acheteurs de logements sociaux. Le montant total des primes accordées en 1984 est limité à 300 000 000 de francs.

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DEPENSES DE CAPITAL.

Art. 6.

Le Président et les Membres de l'Exécutif régional wallon peuvent consentir des avances sur les interventions financières de la Région dans les dépenses afférentes aux travaux d'épuration d'eaux usées.

Ces avances ne peuvent excéder :

- a) 30 % du montant des marchés attribués d'une valeur inférieure à 50 millions de francs;
- b) 25 % du montant des marchés attribués d'une valeur comprise entre 50 et 200 millions de francs;
- c) 20 % du montant des marchés attribués d'une valeur supérieure à 200 millions de francs.

Le montant de l'intervention de la Région déterminé lors de la désignation de l'adjudicataire sert de référence au calcul de l'avance.

Cette somme sera versée à l'Intercommunale bénéficiaire, au reçu, par l'Administration, de l'ordre de commencer les travaux.

SECTION PARTICULIERE (TITRE IV).

Art. 7.

Les opérations effectuées sur les fonds spéciaux figurant au Titre IV du tableau annexé au présent décret sont évaluées à 11 362,2 millions de francs pour les recettes et à 13 127,5 millions de francs pour les dépenses.

Art. 8.

Le mode de disposition des avoirs mentionnés aux fonds inscrits au Titre IV du tableau annexé au présent décret est indiqué en regard du numéro de l'article ou du littéra se rapportant à chacun d'eux.

Les fonds dont les dépenses sont soumises au visa préalable de la Cour des Comptes sont désignés par l'indice A.

Les fonds et comptes sur lesquels il est disposé à l'intervention du Ministre des Finances sont désignés par l'indice B.

Les fonds et comptes sur lesquels il est disposé directement par les comptables qui en ont opéré les recettes sont désignés par l'indice C.

Art. 9.

Des autorisations nouvelles d'engagement se rapportant à l'article 60.01 - Fonds d'expansion économique et de reconversion régionale - sont accordées pour l'année 1984 à concurrence de :

- dépenses courantes :

Secteur Affaires économiques	2 000 000 000	F
Secteur Classes moyennes	780 000 000	F
Secteur Agriculture	20 000 000	F
	<hr/>	
	2 800 000 000	F

- dépenses de capital :

Secteur Affaires économiques :		
- Application des lois d'expansion ..	1 450 000 000	F
- Restructuration et interventions spéciales	2 300 000 000	F
- Fonds de rénovation industrielle ..	195 000 000	F
Secteur Classes moyennes	100 000 000	F
Secteur Agriculture	80 000 000	F
	<hr/>	
	4 125 000 000	F

Ce plafond des autorisations d'engagement est majoré des remboursements obtenus ou à obtenir, notamment du Fonds européen de Développement régional.

Art. 10.

Moyennant l'autorisation de l'Exécutif régional wallon, le Président et les Membres de l'Exécutif régional wallon, pour les objets qui relèvent de leur compétence respective, peuvent disposer, en ce qui concerne les articles 60.01, des crédits prévus à toutes fins utiles, dans le cadre de la politique économique régionale, quelle que soit la nature des dépenses à prendre en charge.

TITRE V.- ENTREPRISE D'ETAT.

Art. 11.

Est approuvé le budget de l'entreprise d'Etat "Complexe du Barrage de Nisramont" de l'année 1984 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 34 500 000 francs pour les recettes et pour les dépenses.

AUTRES ENGAGEMENTS COUVERTS PAR LE DECRET BUDGETAIRE.

Art. 12.

Les Membres de l'Exécutif régional wallon peuvent autoriser les organismes indiqués ci-après à souscrire des engagements, jusqu'au montant indiqué en regard de chaque organisme :

- Société nationale terrienne : 1 400 000 000 F
- Fonds des Familles nombreuses : 1 740 000 000 F

Art. 13.

Les Membres de l'Exécutif régional wallon sont autorisés à prendre au nom de la Région l'engagement de payer l'intérêt et l'amortissement, des prêts accordés par le Crédit communal de Belgique en lieu et place des subventions aux administrations publiques subordonnées en faveur de l'exécution des travaux soumis à leur contrôle.

Ces engagements peuvent porter en 1984 sur un volume de prêts ne dépassant pas :

- 1° 1 000 millions de francs pour les travaux ressortissant au Ministère des Travaux publics et au Ministère de la Justice (voiries, bâtiments, églises, égouttage);
- 2° 700 millions de francs pour les travaux ressortissant au Ministère de la Santé publique et relatifs à la politique de l'eau (production, distribution, épuration);

Art. 14.

Les Membres de l'Exécutif régional wallon sont autorisés à accorder, jusqu'au 31 mars 1984, par décision délibérée en Exécutif régional wallon, la garantie supplétive de la Région wallonne au remboursement total ou partiel :

- 1° en principal, intérêts et accessoires, d'emprunts d'aide extraordinaire et comptabilisés comme tels, souscrits auprès du Crédit communal de Belgique par des communes. Cette garantie ne pourra toutefois être accordée qu'aux communes qui déposeront un plan d'assainissement de leurs finances et accepteront, pour en garantir l'exécution, des modalités particulièrement contraignantes de tutelle. Cette autorisation, qui prend fin le 31 mars 1984, ne s'applique qu'aux délibérations prises par les conseils communaux au plus tard le 15 novembre 1983;
- 2° en principal, d'emprunts souscrits au Crédit communal de Belgique par des communes frappées de calamités afin de leur permettre d'accorder aux sinistrés des avances récupérables dans l'attente de l'intervention du Fonds des Calamités. Les Membres de l'Exécutif régional wallon peuvent en outre décider que les intérêts de ces emprunts seront pris en charge par la Région. Cette garantie et prise en charge d'intérêts pourra porter en 1984 sur un volume de prêts ne dépassant pas 42 500 000 francs.

Art. 15.

Les engagements autorisés par les articles 9 et 13 sont soumis au visa du contrôleur des engagements et à la Cour des Comptes.

Avant le 10 de chaque mois, le contrôleur des engagements transmet à la Cour des Comptes, avec les documents justificatifs, un relevé établi en trois exemplaires et mentionnant, d'une part, le montant des engagements visés au cours du mois écoulé et, d'autre part, le montant des engagements visés depuis le début de l'année.

La Cour des Comptes renvoie au Ministre qui a le budget dans ses attributions un exemplaire, visé, de ce relevé.

Art. 16.

Les crédits dissociés d'engagement et d'ordonnancement disponibles à la clôture de l'année 1984 ne sont pas reportés à l'année 1985 et ajoutés aux crédits propres à cette année.

Bruxelles, le 26 octobre 1983.

Le Ministre-Président de la Région wallonne,
chargé de l'Economie,

Jean-Maurice DEHOUSSE

Le Ministre de la Région wallonne,
chargé de la Tutelle et des Relations extérieures,

André DAMSEAUX

Le Ministre de la Région wallonne
pour le Budget et l'Energie,

Philippe BUSQUIN

Le Ministre des Technologies nouvelles
et des P.M.E., de l'Aménagement du Territoire
et de la Forêt pour la Région wallonne,

Melchior WATHELET

Le Ministre de la Région wallonne
pour l'Eau, l'Environnement et la Vie rurale,

Valmy FEAUX

Le Ministre de la Région wallonne
pour le Logement et l'Informatique,

Jacqueline MAYENCE

TABLEAU ANNEXE AU PROJET DE DÉCRET

BUDGET DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1984 - PARTIE MINISTERE DE LA REGION WALLONNE.

TITRE I.- DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs.)

Article	L I B E L L E S	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement
Section 02.				
Dépenses de cabinet du Président de l'Exécutif régional wallon.				
CHAPITRE I.				
DEPENSES DE CONSOMMATION.				
(DEPENSES COURANTES POUR BIENS ET SERVICES.)				
§ 1.- Salaires et charges sociales.				
11.01	Traitement et frais de représentation du Président de l'Exécutif	-	-	-
11.02	Traitements et indemnités du personnel du Cabinet du Président de l'Exécutif	-	-	-
	Totaux pour le § 1.	-	-	-
§ 2.- Achats de biens non durables et de services.				
12.06	Loyer des biens immobiliers occupés par le Cabinet en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments.- Impôts grevant les bâtiments	-	-	-
12.07	Frais de premier établissement du Cabinet (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, etc.)	-	-	-
12.19	Frais de fonctionnement du Cabinet	-	-	-
	Totaux pour le § 2.	-	-	-
	Totaux pour le chapitre I.	-	-	-
	Totaux pour la section 02.	-	-	-

TITRE I.- DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs.)

Article	L I B E L L E S	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement
Section 03.				
Dépenses de cabinet du Ministre-Président de la Région wallonne, charge de l'Economie.				
CHAPITRE I.				
DEPENSES DE CONSOMMATION.				
(DEPENSES COURANTES POUR BIENS ET SERVICES.)				
§ 1.- Salaires et charges sociales.				
11.01	Traitement et frais de représentation du Membre de l'Exécutif	2,1	-	-
11.02	Traitements et indemnités du personnel du Cabinet du Membre de l'Exécutif	79,2	-	-
	Totaux pour le § 1.	81,3	-	-
§ 2.- Achats de biens non durables et de services.				
12.06	Loyer des biens immobiliers occupés par le Cabinet en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments.- Impôts grevant les bâtiments	12,0	-	-
12.07	Frais de premier établissement du Cabinet (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux; frais de déménagement, etc.)	-	-	-
12.19	Frais de fonctionnement du Cabinet	22,2	-	-
	Totaux pour le § 2.	34,2	-	-
	Totaux pour le chapitre I.	115,5	-	-
	Totaux pour la section 03.	115,5	-	-

TITRE I.- DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs.)

Article	L I B E L L E S	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement
Section 04.				
Dépenses de cabinet du Ministre de la Région wallonne, chargé de la Tutelle et des Relations extérieures.				
CHAPITRE I.				
DEPENSES DE CONSOMMATION.				
(DEPENSES COURANTES POUR BIENS ET SERVICES.)				
§ 1.- Salaires et charges sociales.				
11.01	Traitement et frais de représentation du Membre de l'Exécutif	2,1	-	-
11.02	Traitements et indemnités du personnel du Cabinet du Membre de l'Exécutif	82,7	-	-
	Totaux pour le § 1.	84,8	-	-
§ 2.- Achats de biens non durables et de services.				
12.06	Loyer des biens immobiliers occupés par le Cabinet en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments.- Impôts grevant les bâtiments	7,8	-	-
12.07	Frais de premier établissement du Cabinet (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, etc.)	-	-	-
12.19	Frais de fonctionnement du Cabinet	20,0	-	-
	Totaux pour le § 2.	27,8	-	-
	Totaux pour le chapitre I.	112,6	-	-
	Totaux pour la section 04.	112,6	-	-

TITRE I.- DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs.)

Article	L I B E L L E S	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement
Section 05.				
Dépenses de cabinet du Ministre de la Région wallonne pour le Budget et l'Energie.				
CHAPITRE I.				
DEPENSES DE CONSOMMATION.				
(DEPENSES COURANTES POUR BIENS ET SERVICES.)				
§ 1.- Salaires et charges sociales.				
11.01	Traitement et frais de représentation du Membre de l'Exécutif	2,1	-	-
11.02	Traitements et indemnités du personnel du Cabinet du Membre de l'Exécutif	51,2	-	-
	Totaux pour le § 1.	53,3	-	-
§ 2.- Achats de biens non durables et de services.				
12.06	Loyer des biens immobiliers occupés par le Cabinet en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments.- Impôts grevant les bâtiments	10,7	-	-
12.07	Frais de premier établissement du Cabinet (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, etc.)	-	-	-
12.19	Frais de fonctionnement du Cabinet	17,8	-	-
	Totaux pour le § 2.	28,5	-	-
	Totaux pour le chapitre I.	81,8	-	-
	Totaux pour la section 05.	81,8	-	-

TITRE I.- DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs.)

Article	L I B E L L E S	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement

Section 06.

Dépenses de cabinet du Ministre des Technologies
nouvelles et des P.M.E., de l'Aménagement
du Territoire et de la Forêt
pour la Région wallonne.

CHAPITRE I.

DEPENSES DE CONSOMMATION.

(DEPENSES COURANTES POUR BIENS ET SERVICES.)

§ 1.- Salaires et charges sociales.

11.01	Traitement et frais de représentation du Membre de l'Exécutif	2,1	-	-
11.02	Traitements et indemnités du personnel du Cabinet du Membre de l'Exécutif	70,5	-	-
	Totaux pour le § 1.	72,6	-	-

§ 2.- Achats de biens non durables et de services.

12.06	Loyer des biens immobiliers occupés par le Cabinet en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments.- Impôts grevant les bâtiments	10,0	-	-
12.07	Frais de premier établissement du Cabinet (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, etc.)	-	-	-
12.19	Frais de fonctionnement du Cabinet	19,0	-	-
	Totaux pour le § 2.	29,0	-	-
	Totaux pour le chapitre I.	101,6	-	-
	Totaux pour la section 06.	101,6	-	-

TITRE I.- DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs.)

Article	L I B E L L E S	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement
Section 07.				
Dépenses de cabinet du Ministre de la Région wallonne pour l'Eau, l'Environnement et la Vie rurale.				
CHAPITRE I.				
DEPENSES DE CONSOMMATION.				
(DEPENSES COURANTES POUR BIENS ET SERVICES.)				
§ 1.- Salaires et charges sociales.				
11.01	Traitement et frais de représentation du Membre de l'Exécutif	2,1	-	-
11.02	Traitements et indemnités du personnel du Cabinet du Membre de l'Exécutif	51,0	-	-
	Totaux pour le § 1.	53,1	-	-
§ 2.- Achats de biens non durables et de services.				
12.06	Loyer des biens immobiliers occupés par le Cabinet en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments.- Impôts grevant les bâtiments	7,2	-	-
12.07	Frais de premier établissement du Cabinet (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, etc.)	-	-	-
12.19	Frais de fonctionnement du Cabinet	15,6	-	-
	Totaux pour le § 2.	22,8	-	-
	Totaux pour le chapitre I.	75,9	-	-
	Totaux pour la section 07.	75,9	-	-

TITRE I.- DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs.)

Article	L I B E L L E S	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement
Section 08.				
Dépenses de cabinet du Ministre de la Région wallonne pour le Logement et l'Informatique.				
CHAPITRE I.				
DEPENSES DE CONSOMMATION.				
(DEPENSES COURANTES POUR BIENS ET SERVICES.)				
§ 1.- Salaires et charges sociales.				
11.01	Traitement et frais de représentation du Membre de l'Exécutif	2,1	-	-
11.02	Traitements et indemnités du personnel du Cabinet du Membre de l'Exécutif	52,0	-	-
	Totaux pour le § 1.	54,1	-	-
§ 2.- Achats de biens non durables et de services.				
12.06	Loyer des biens immobiliers occupés par le Cabinet en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments.- Impôts grevant les bâtiments	8,0	-	-
12.07	Frais de premier établissement du Cabinet (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, etc.)	-	-	-
12.19	Frais de fonctionnement du Cabinet	14,9	-	-
	Totaux pour le § 2.	22,9	-	-
	Totaux pour le chapitre I.	77,0	-	-
	Totaux pour la section 08.	77,0	-	-

TITRE I.- DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs.)

Article	L I B E L L E S	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement

Section 31.

Politique générale et
administration régionale.

CHAPITRE I.

DEPENSES DE CONSOMMATION.

(DEPENSES COURANTES POUR BIENS ET SERVICES.)

§ 1.- Salaires et charges sociales.

11.03	Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accidents de travail - en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès - ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service non régi par le statut des agents de l'Etat) pour l'année en cours et pour années antérieures	1 100,0	-	-
11.04	Allocations généralement quelconques au personnel	16,0	-	-
11.05	Dépenses diverses de service social, autres que les achats de biens patrimoniaux	4,0	-	-
Totaux pour le § 1.		1 120,0	-	-

§ 2.- Achats de biens non durables et de services.

12.01	Honoraires des avocats et des médecins.- Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales.- Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de l'Etat.- Rémunération d'experts étrangers à l'Administration et prestations de tiers	4,0	-	-
12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux et dépenses d'entretien	20,0	-	-
12.03	Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres menues dépenses d'administration	35,0	-	-
12.04	Location d'installations mécanographiques	-	-	-
12.05	Indemnités généralement quelconques au personnel pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transports afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements sociaux)	50,0	-	-

TITRE I.- DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs.)

Article	L I B E L L E S	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement
12.06	Loyer des biens immobiliers des divers services du départe- ment, en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments.- Impôts grevant les bâti- ments	94,2	-	-
12.07	Frais exceptionnels de services et d'acquisition de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, etc.)	-	-	-
12.08	Masse d'habillement du personnel des Eaux et Forêts	11,0	-	-
	Totaux pour les articles 12.01 à 12.08.	214,2	-	-
12.20	Dépenses de toute nature de l'administration des Eaux et Fo- rêts, centres de triage	12,0	-	-
12.28	Frais de participation à des manifestations diverses dans le pays.- Frais de représentation, de réceptions, de cérémo- nies.- Organisation d'expositions, de conférences et de concours.- Autres dépenses de même nature	6,0	-	-
12.29	Dépenses de toute nature du Service de Documentation, y com- pris loyers	1,5	-	-
12.30	Dépenses de toute nature de la cellule de comptabilité, y compris loyers	1,5	-	-
12.31	Dépenses de toute nature de la cellule administrative provi- soire	-	-	-
12.32	Dépenses de toute nature de la cellule wallonne du Bureau du Plan	9,8	-	-
12.34	Frais d'entretien du patrimoine immobilier non affecté à l'administration	1,0	-	-
12.50	Frais d'études, d'expertises, de publications et d'informa- tion en matière de régionalisation et de développement ré- gional	-	15,0	15,0
12.60	Frais d'études, d'expertises, de publications et d'informa- tion en matière de régionalisation et de développement ré- gional (apurement des engagements en cours)	-	-	20,0
12.70	Crédit provisionnel destiné à couvrir diverses charges dé- coulant de la dissolution de la S.D.R.W. (notamment les pensions)	100,0	-	-
	Totaux pour les articles 12.20 à 12.99	131,8	15,0	35,0
	Totaux pour le § 2.	346,0	15,0	35,0
	Totaux pour le chapitre I.	1 466,0	15,0	35,0

TITRE I.- DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs.)

Article	L I B E L L E S	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement

CHAPITRE III.

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS.

Autres subventions aux entreprises.

32.01	Subventions de toute nature aux entreprises couvrant totalement ou partiellement des frais d'étude, d'expertises, de publication, d'information en matière de développement régional	8,0	-	-
32.02	Subvention à l'Office régional d'Informatique (O.R.I.)	20,0	-	-
32.03	Subvention au Centre wallon du Bois	-	-	-
Transferts de revenus aux ménages.				
33.01	Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Région à l'égard d'actes commis par ses organes et ses préposés (y compris années antérieures)	4,5	-	-
Totaux pour le chapitre III.		32,5	-	-

CHAPITRE IV.

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC.Transferts de revenus aux fonds et aux
institutions publiques sans caractère d'entreprise.

41.05	Subvention au Conseil économique et social pour la Wallonie	46,0	-	-
41.07	Subvention à la Société régionale d'Investissement pour la Wallonie pour couvrir les frais des agences de reconversion	36,0	-	-
41.08	Autres subventions	-	-	-
Totaux pour le chapitre IV.		82,0	-	-

CHAPITRE 01.

DIVERS.

Non réparti économiquement.

01.01	Crédits destinés au paiement du personnel de l'ancien Conseil régional wallon	-	-	-
-------	---	---	---	---

TITRE I.- DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs.)

Article	L I B E L L E S	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement
01.02	Crédit provisionnel destiné à couvrir pour tout le budget les charges résultant de l'augmentation éventuelle de l'indice des prix à la consommation et de la programmation sociale	40,0	-	-
01.03	Dépenses de toute nature pour l'informatique et la statistique régionales	35,0	-	-
01.06	Crédit provisionnel destiné à supporter les charges de rémunération et autres charges accessoires du personnel de l'ancienne Société de Développement régional pour la Wallonie	-	-	-
Totaux pour le chapitre 01.		75,0	-	-
Totaux pour la section 31.		1 655,5	15,0	35,0

Section 32.

Recherche appliquée
en matière économique.

CHAPITRE 01.

DIVERS.

Non réparti économiquement.

01.01	Dépenses de toute nature pour favoriser, par voie d'achats de biens et de services ou par voie de subventions le développement des technologies nouvelles	17,0	-	-
Totaux pour le chapitre 01.		17,0	-	-
Totaux pour la section 32.		17,0	-	-

Section 33.

Aménagement du territoire.
Rénovation urbaine et rurale.

CHAPITRE I.

DEPENSES DE CONSOMMATION.

(DEPENSES COURANTES POUR BIENS ET SERVICES.)

§ 2.- Achats de biens non durables et de services.

12.01	Honoraires des avocats et des médecins.- Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales.- Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères à l'administration régionale.- Rémunération d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers	2,0	-	-
-------	---	-----	---	---

TITRE I.- DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs.)

Article	L I B E L L E S	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement
12.29	Démolition d'immeubles érigés en contravention aux dispositions de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme	-	-	-
12.30	Frais de fonctionnement des commissions consultatives, notamment des commissions consultatives régionales, prévues par la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme	2,5	-	-
12.32	Frais d'études et de vulgarisation relatifs à l'aménagement du territoire, frais d'experts, frais de publication, d'information et d'animation en matière d'aménagement du territoire et de rénovation urbaine ou rurale (apurement des engagements antérieurs)	-	-	40,0
12.33	01. Frais d'études (en ce compris les frais d'impression).- Généralités.- Etudes juridiques et de vulgarisation.- Plans d'aménagement.- Schémas directeurs	-	27,0	36,0
	02. Frais d'études et de vulgarisation, frais d'experts, frais de publication, d'information et d'animation en matière de rénovation urbaine	-	-	-
	03. Frais d'études et de vulgarisation relatifs à l'aménagement du territoire, frais d'experts, frais de publication, d'information et d'animation en matière de rénovation rurale	-	1,2	1,2
12.34	Frais de toute nature relatifs aux études et à la vulgarisation en matière de remembrement	0,5	-	-
	Totaux pour le § 2.	5,0	28,2	77,2
§ 4.- Réparation et entretien de routes et d'ouvrages hydrauliques n'augmentant pas la valeur.				
14.02	Entretien ordinaire des plantations, parcs, squares.- Frais de toute nature relatifs à l'entretien des plantations, parcs et squares, y compris l'équipement du personnel et la réalisation de plantations à des fins expérimentales ..	1,2	-	-
14.05	Aménagement et amélioration de parcs publics et squares, y compris les plantations à des fins expérimentales	-	1,8	0,9
	Totaux pour le § 4.	1,2	1,8	0,9
	Totaux pour le chapitre I.	6,2	30,0	78,1

TITRE I.- DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs.)

Article	L I B E L L E S	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement

CHAPITRE III.

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS.

Transferts de revenus aux ménages.

33.03	Subventions pour l'organisation d'expositions, de conférences et pour des travaux et concours ayant trait à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire	-	-	-
33.05	Indemnités pour l'interdiction de bâtir ou de lotir, prononcée à charge de l'Etat ou de la Région par jugements et arrêts des cours et tribunaux	-	-	-
33.06	Subventions en matière de rénovation rurale	-	20,0	20,0
33.07	Subventions en matière de rénovation urbaine	-	-	-

Transferts de revenus à l'étranger.

34.02	Affiliation à des organismes internationaux	0,4	-	-
Totaux pour le chapitre III.		0,4	20,0	20,0
Totaux pour la section 33.		6,6	50,0	98,1

Section 34.

Expansion économique régionale.

CHAPITRE I.

DEPENSES DE CONSOMMATION.

(DEPENSES COURANTES POUR BIENS ET SERVICES.)

§ 2.- Achats de biens non durables et de services.

12.20	Frais généralement quelconques nécessités pour la commission permanente pour la restructuration des entreprises	40,0	-	-
12.25	Achats de biens et de services pour la promotion de l'expansion économique	20,0	-	-
12.26	Frais d'études en matière industrielle (y compris le développement des systèmes d'information)	20,0	-	-

TITRE I.- DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs.)

Article	L I B E L L E S	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement
12.27	Achats de biens et de services pour la promotion de l'expansion économique (Secteur Classes moyennes)	8,0	-	-
	Totaux pour le § 2.	88,0	-	-
	Totaux pour le chapitre I.	88,0	-	-
CHAPITRE III.				
TRANSFERTS DE REVENUS A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS.				
Autres subventions aux entreprises.				
32.01	Subventions aux offices provinciaux des métiers d'art et aux commissions spécialisées de la Commission nationale des métiers d'art et subventions à tous autres organismes chargés de missions en matière de métiers d'art.- A.S.B.L. Interrégio.- Autres subventions	1,0	-	-
32.10	Subventions de toute nature en vue de l'expansion économique et de la promotion du commerce extérieur	10,0	-	-
	Totaux pour le chapitre III.	11,0	-	-
CHAPITRE IV.				
TRANSFERTS DE REVENUS A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC.				
Transferts de revenus aux fonds et aux institutions publiques sans caractère d'entreprise.				
41.07	Transfert au Fonds d'expansion économique et de reconversion régionale.- Secteur Affaires économiques	2 000,0	-	-
41.08	Transfert au Fonds d'expansion économique et de reconversion régionale.- Secteur Classes moyennes	780,0	-	-
41.09	Transfert au Fonds d'expansion économique et de reconversion régionale.- Secteur Agriculture	20,0	-	-
	Totaux pour le chapitre IV.	2 800,0	-	-
	Totaux pour la section 34.	2 899,0	-	-

TITRE I.- DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs.)

Article	L I B E L L E S	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement
Section 35.				
Emploi.				
CHAPITRE I.				
DEPENSES DE CONSOMMATION.				
(DEPENSES COURANTES POUR BIENS ET SERVICES.)				
§ 2.- Achats de biens non durables et de services.				
12.23	Dépenses pour actions "décentralisées" par les comités provinciaux pour la promotion du travail	1,5	-	-
12.51	Etudes et enquêtes (dont Prix L.E. Troclet, 1 million F) ...	8,0	-	-
	Totaux pour le § 2.	9,5	-	-
	Totaux pour le chapitre I.	9,5	-	-
CHAPITRE III.				
TRANSFERTS DE REVENUS A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS.				
Transferts de revenus aux ménages.				
33.04	Paiement à l'intervention de l'Office national de l'Emploi des indemnités d'attente aux travailleurs victimes de certaines fermetures d'entreprises	9,6	-	-
33.07	Subside aux institutions de placement gratuit agréées	0,1	-	-
	Totaux pour le chapitre III.	9,7	-	-
CHAPITRE IV.				
TRANSFERTS DE REVENUS A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC.				
Transferts de revenus à la sécurité sociale.				
42.01	Subventions à l'Office national de l'Emploi en matière d'emploi	130,3	-	-
	Totaux pour le chapitre IV.	130,3	-	-
	Totaux pour la section 35.	149,5	-	-

TITRE I.- DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs.)

Article	L I B E L L E S	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement

Section 36.

Logement.

CHAPITRE I.

DEPENSES DE CONSOMMATION.

(DEPENSES COURANTES POUR BIENS ET SERVICES.)

§ 2.- Achats de biens non durables et de services.

12.60	Frais d'études, d'expertises, de publications, d'information et d'animation en matière de logement	0,5	-	-
	Totaux pour le § 2.	0,5	-	-
	Totaux pour le chapitre I.	0,5	-	-

CHAPITRE III.

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS.

Transferts de revenus aux ménages.

33.60	Subsides aux organismes et groupements qui participent par l'étude ou la propagande à la promotion et à l'aménagement du logement	-	-	-
33.65	Intervention de la Région dans les charges d'intérêts de certains emprunts hypothécaires (arrêté royal du 14 septembre 1981)	100,0	-	-
33.67	Prime de réhabilitation des immeubles privés	1 545,0	-	-
	Totaux pour le chapitre III.	1 645,0	-	-

CHAPITRE IV.

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC.Transferts de revenus aux fonds et aux
institutions publiques sans caractère d'entreprise.

41.60	Subside à l'Institut national du Logement pour lui permettre de couvrir ses frais de fonctionnement	0,4	-	-
41.62	Exécution de l'article 76 du Code du Logement concernant l'octroi d'avantages pour des logements insalubres, insuffisants ou inadaptés	366,0	-	-

TITRE I.- DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs.)

Article	L I B E L L E S	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement
41.63	Exécution de l'article 76 du Code du Logement concernant l'octroi d'allocations de déménagement, de loyer et d'installations en faveur de personnes qui quittent un logement insalubre ou inadapté	90,0	-	-
41.64	Paiement des remises d'intérêts accordées aux ouvriers mineurs ainsi que des sommes dues à titre de garantie de bonne fin aux sociétés de crédit intervenantes	34,0	-	-
41.65	Remboursement aux sociétés de construction agréées par la Société nationale du Logement des remises de loyer qu'elles sont tenues d'accorder à leurs locataires, chefs de familles nombreuses	110,0	-	-
Totaux pour le chapitre IV.		600,4	-	-
Totaux pour la section 36.		2 245,9	-	-

Section 38.

Enlèvement et traitement
de déchets solides.

CHAPITRE I.

DEPENSES DE CONSOMMATION.

(DEPENSES COURANTES POUR BIENS ET SERVICES.)

§ 2.- Achats de biens non durables et de services.

12.51	Etudes et enquêtes	16,0	-	-
Totaux pour le § 2.		16,0	-	-
Totaux pour le chapitre I.		16,0	-	-
Totaux pour la section 38.		16,0	-	-

TITRE I.- DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs.)

Article	L I B E L L E S	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement

Section 40.

Politique de l'eau
et de l'environnement.

CHAPITRE I.

DEPENSES DE CONSOMMATION.

(DEPENSES COURANTES POUR BIENS ET SERVICES.)

§ 2.- Achats de biens non durables et de services.

12.20	Etudes des nappes phréatiques, en vue de la fourniture d'eau de qualité à des fins industrielles et domestiques, y compris les indemnités kilométriques et les frais de route et de séjour du personnel chargé de la surveillance des nappes souterraines	0,8	-	-
12.28	Dépenses relatives à des travaux exécutés par la Région en matière de cours d'eau non navigables et à la gestion d'ouvrages de régulation du régime des eaux	25,0	-	-
12.29	Dépenses relatives aux études hydrologiques des cours d'eau non navigables	7,0	-	-
12.53	Dépenses généralement quelconques dans la politique de l'eau, notamment des études et des contrôles	1,0	-	-
12.56	Dépenses relatives à la pollution atmosphérique, y compris la radioactivité	20,0	-	-
12.60	Frais d'études, d'expertises, de publications, d'information et d'animation en matière de l'environnement, en ce compris air-bruit.- Achats et subventions de toute nature ...	20,0	-	-
	Totaux pour le § 2.	73,8	-	-
	Totaux pour le chapitre I.	73,8	-	-

CHAPITRE III.

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS.

Autres subventions aux entreprises.

32.02	Subvention de fonctionnement à l'entreprise d'Etat "Complexe du barrage de Nisramont"	10,0	-	-
	Totaux pour le chapitre III.	10,0	-	-

TITRE I.- DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs.)

Article	L I B E L L E S	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement

CHAPITRE IV.

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC.Transferts de revenus aux provinces, communes
et organismes assimilés.

43.20	Subsides aux intercommunales et communes pour couvrir les dépenses de démergement	128,0	-	-
	Totaux pour le chapitre IV.	128,0	-	-
	Totaux pour la section 40.	211,8	-	-

Section 41.

Chasse, pêche et forêts.
Conservation de la nature.

CHAPITRE I.

DEPENSES DE CONSOMMATION.

(DEPENSES COURANTES POUR BIENS ET SERVICES.)

§ 2.- Achats de biens non durables et de services.

12.01	Honoraires d'avocats, jetons de présence, etc.	1,0	-	-
12.03	Fournitures de biens et de services, locations, pour la chasse, la pêche et les forêts	11,3	-	-
12.60	Dépenses de toute nature en rapport avec l'entretien et la conservation des forêts domaniales, les améliorations cynégétiques et ornithologiques	120,0	-	-
12.65	Fournitures de biens et de services, études, en rapport avec la conservation de la nature (réserves naturelles, etc.), y compris les dépenses administratives	3,5	-	-
	Totaux pour le § 2.	135,8	-	-
	Totaux pour le chapitre I.	135,8	-	-

TITRE I.- DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs.)

Article	L I B E L L E S	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement

CHAPITRE III.

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS.

Autres subventions aux entreprises.

32.60	Encouragement et soutien à des sociétés forestières, de pisciculture, de chasse et d'élevage d'oiseaux indigènes	1,2	-	-
32.61	Encouragement et soutien à des associations pour la conservation de la nature	0,8	-	-
32.65	Subventions en vue d'une meilleure exploitation de la forêt	1,0	-	-
Totaux pour le chapitre III.		3,0	-	-
Totaux pour la section 41.		138,8	-	-

Section 42.

Politique énergétique.

CHAPITRE I.

DEPENSES DE CONSOMMATION.

(DEPENSES COURANTES POUR BIENS ET SERVICES.)

§ 2.- Achats de biens non durables et de services.

12.60	Frais d'études, d'expertises, de publication, d'information et d'animation en matière de politique énergétique régionale	20,0	-	-
12.61	Dépenses de toute nature pour développer la pisciculture industrielle	10,0	-	-
Totaux pour le § 2.		30,0	-	-
Totaux pour le chapitre I.		30,0	-	-

TITRE I.- DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs.)

Article	L I B E L L E S	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement
CHAPITRE III.				
TRANSFERTS DE REVENUS A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS.				
Transferts de revenus aux ménages.				
33.03	Subventions pour l'organisation d'expositions, de conférences et pour des travaux et concours ayant trait à la politique énergétique	5,0	-	-
Totaux pour le chapitre III.		5,0	-	-
Totaux pour la section 42.		35,0	-	-
Section 43.				
Relations avec les pouvoirs locaux.				
CHAPITRE I.				
DEPENSES DE CONSOMMATION.				
(DEPENSES COURANTES POUR BIENS ET SERVICES.)				
§ 2.- Achats de biens non durables et de services.				
12.51	Etudes, enquêtes et autres dépenses	14,0	-	-
Totaux pour le § 2.		14,0	-	-
Totaux pour le chapitre I.		14,0	-	-
Totaux pour la section 43.		14,0	-	-
Section 44.				
Politique extérieure de la Région.				
CHAPITRE 01.				
DIVERS.				
Non réparti économiquement.				
01.01	Dépenses de toute nature en vue d'organiser les relations extérieures de la Région et de promouvoir son commerce extérieur	51,0	-	-

TITRE I.- DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs.)

Article	L I B E L L E S	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement
01.02	Dépenses de toute nature pour la Maison de la Wallonie et de la Communauté française au Québec	4,0	-	-
	Totaux pour le chapitre 01.	55,0	-	-
	Totaux pour la section 44.	55,0	-	-
Section 45.				
Exploitation des ressources naturelles.				
CHAPITRE 01.				
DIVERS.				
Non réparti économiquement.				
01.01	Dépenses de toute nature en vue de rechercher et d'exploiter les ressources naturelles	5,0	-	-
	Totaux pour le chapitre 01.	5,0	-	-
	Totaux pour la section 45.	5,0	-	-
Section 90.				
Charges de la Dette de la Région.				
CHAPITRE IV.				
TRANSFERTS DE REVENUS A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC.				
Transferts de revenus aux provinces, communes et organismes assimilés.				
43.01	Intérêts de la dette régionale non spécialement affectée, y compris les charges accessoires	-	-	-
43.20	Intérêts des prêts consentis par le Crédit communal de Belgique à titre de préfinancement des subventions allouées aux pouvoirs publics régionaux et locaux, en matière de travaux (abattoirs)	18,0	-	-
43.21	Intérêts des prêts consentis par le Crédit communal de Belgique à titre de préfinancement des subventions allouées aux pouvoirs publics régionaux et locaux, en matière de travaux d'épuration des eaux usées, de production et de distribution	876,0	-	-

TITRE I.- DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs.)

Article	L I B E L L E S	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement
43.22	Intérêts des prêts consentis par le Crédit communal de Belgique à titre de préfinancement des subventions allouées aux pouvoirs publics régionaux et locaux, en matière de travaux de voirie, bâtiments, etc.	897,0	-	-
43.23	Intérêts des prêts consentis par le Crédit communal de Belgique à certaines communes victimes de calamités	5,0	-	-
43.30	Subventions aux industries à titre d'intervention dans les charges d'intérêts des emprunts contractés auprès d'organismes financiers agréés pour le financement d'études et de réalisations en matière de prévention de la pollution des eaux industrielles	90,0	-	-
43.61	01. Subvention à la Société nationale du Logement et à la Société nationale terrienne pour leur permettre de couvrir : - les intérêts qu'elles doivent à leurs prêteurs jusqu'à concurrence de la différence entre le montant total des intérêts et la quote-part annuelle d'intérêt mise à leur charge; - les primes de remboursement qu'elles ont consenties à leurs prêteurs; - la charge supplémentaire résultant pour elles de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix de la construction	3 000,0	-	-
43.62	Paiement aux organismes de financement de l'intérêt qui leur est dû sur les sommes qu'ils ont payées à titre de primes accordées aux constructeurs et aux acheteurs de logements sociaux	280,0	-	-
43.64	Paiement de l'intérêt mis à charge de la Région pour les emprunts contractés par le Fonds du Logement de la Ligue des Familles nombreuses de Belgique	900,0	-	-
43.65	Intérêts des emprunts souscrits en vue d'assurer le financement du programme aéronautique	100,0	-	-
43.66	Intérêts des avances souscrites dans le cadre du remboursement rural	90,0	-	-
43.90	Crédit provisionnel destiné à assurer, par voie de transfert aux fonds spéciaux (Titre IV, Parties I et II), le paiement des dépenses engagées avant le 31 décembre 1982, en cas d'insuffisance du solde disponible de ces fonds	200,0	-	-
	Totaux pour le chapitre IV.	6 456,0	-	-
	Totaux pour la section 90.	6 456,0	-	-
	Totaux pour le Titre I.	14 469,5	65,0	133,1

TITRE II.- DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs.)

Article	L I B E L L E S	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement

P A R T I E I.

CREDITS DESTINES A LA REALISATION
DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS.

Section 31.

Politique générale
et administration régionale.

CHAPITRE VII.

INVESTISSEMENTS (CIVILS).

Achats de terrains et bâtiments dans le pays.

71.01	Achat de terrains et bâtiments, y compris domaines militaires désaffectés	-	300,0	100,0
	Totaux pour le chapitre VII.	-	300,0	100,0
	Totaux pour la section 31.	-	300,0	100,0

Section 32.

Recherche appliquée
en matière économique.

CHAPITRE VI.

TRANSFERTS DE CAPITAUX
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC.Transferts de capitaux aux fonds et aux
institutions publiques sans caractère d'entreprise.

61.01	Contrats ou subventions en vue de la relance de l'économie (apurement du passé)	-	-	200,0
61.02	Contrats ou subventions en vue de la relance de l'économie, programmes sectoriels de recherche - développement comprenant contrats, subventions ou apports de capitaux	-	700,0	390,0
61.03	Transferts à l'article 66.06.B de la section particulière.- Fonds destiné à la réalisation de programmes particuliers financés par le F.E.D.E.R.	-	20,0	20,0
	Totaux pour le chapitre VI.	-	720,0	610,0

TITRE II.- DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs.)

Article	L I B E L L E S	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement
CHAPITRE VIII.				
OCTROIS DE CREDITS ET PARTICIPATIONS.				
Octrois de crédits et participations aux entreprises.				
81.01	Apports de capitaux à des entreprises en vue de la relance de l'économie	-	-	-
81.06	Participation dans la formation du capital de la Société régionale d'Investissement pour la Wallonie	-	-	320,0
Totaux pour le chapitre VIII.		-	-	320,0
Totaux pour la section 32.		-	720,0	930,0
Section 33.				
Aménagement du territoire. Rénovation urbaine et rurale.				
CHAPITRE V.				
TRANSFERTS DE CAPITAUX A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS.				
Transferts de capitaux aux entreprises.				
Travaux subsidiés et reconstruction.				
51.02	Travaux de plantation, plantations d'essai et aménagements d'espaces verts sur les biens privés prévus aux 6° et 7° de l'article 2 de l'arrêté royal du 28 octobre 1960	-	0,8	0,8
Totaux pour le chapitre V.		-	0,8	0,8
CHAPITRE VI.				
TRANSFERTS DE CAPITAUX A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC.				
Transferts de capitaux aux fonds et aux institutions publiques sans caractère d'entreprise.				
Travaux subsidiés et reconstruction.				
61.01	Subsides aux organismes publics et pouvoirs subordonnés pour la création de réserves foncières	-	-	-

TITRE II.- DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs.)

Article	L I B E L L E S	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement
61.20	Intervention dans les dépenses techniques relatives à l'application des lois sur le remembrement des biens ruraux ..	-	180,0	110,0
	Transferts de capitaux aux provinces, communes et organismes assimilés.			
	Urbanisme.			
63.01	Subsides aux pouvoirs et organismes publics subordonnés pour l'élaboration de plans d'aménagement ou de schémas directeurs, pour l'acquisition, l'aménagement et l'équipement de biens immeubles, notamment d'espaces verts publics (apurement des engagements antérieurs)	-	-	140,0
63.02	01. Elaboration et réalisation de plans d'aménagement et de schémas directeurs pour l'acquisition, l'aménagement et l'équipement de biens immeubles	-	-	-
	02. Subsides aux pouvoirs et organismes publics subordonnés pour la rénovation urbaine	-	65,0	70,0
	03. Subsides aux pouvoirs et organismes publics subordonnés pour la rénovation rurale	-	50,0	27,5
	04. Subsides aux pouvoirs et organismes publics subordonnés pour les espaces verts publics	-	11,3	6,0
63.03	01. Exécution de la loi du 27 juin 1978 relative à la rénovation des sites wallons	-	60,0	42,0
	02. Site d'Athus	-	35,0	30,0
	Totaux pour le chapitre VI.	-	401,3	425,5

CHAPITRE VII.

INVESTISSEMENTS (CIVILS).

Achats de terrains et bâtiments dans le pays.

Urbanisme.

71.01 Acquisition d'immeubles nécessaires à la réalisation par la Région des projets de plans d'aménagement régionaux, de secteur et communaux

Construction de bâtiments dans le pays.

72.01 Modernisation, aménagement, constructions, plantations, frais de toute nature relatifs à la rénovation de la cité du Bois-du-Luc

TITRE II.- DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs.)

Article	L I B E L L E S	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement
Construction de routes et travaux hydrauliques.				
73.11	Aménagement des espaces verts publics	-	-	-
Totaux pour le chapitre VII.		-	15,0	20,0
Totaux pour la section 33.		-	417,1	446,3
Section 34.				
Expansion économique régionale.				
CHAPITRE VI.				
TRANSFERTS DE CAPITAUX A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC.				
Transferts de capitaux aux provinces, communes et organismes assimilés.				
63.06	Acquisition et aménagement de terrains industriels, artisanaux et de services ainsi que leurs voies d'accès.- Interventions particulières pour les zones d'emploi	-	300,0	230,0
Totaux pour le chapitre VI.		-	300,0	230,0
Totaux pour la section 34.		-	300,0	230,0
Section 36.				
Logement.				
CHAPITRE V.				
TRANSFERTS DE CAPITAUX A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS.				
Transferts de capitaux aux entreprises.				
Travaux subsidiés et reconstruction.				
51.02	Crédit destiné à financer le surcoût d'investissements en matière de logements sociaux en vue de couvrir des innovations visant à réduire le coût de fonctionnement	-	9,3	7,6
51.06	Exécution de l'article 33 du Code du Logement : frais d'élaboration des projets, réalisation et surveillance des travaux (Fonds Brunfaut)	-	560,0	900,0

TITRE II.- DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs.)

Article	L I B E L L E S	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement
51.10	Programme de construction de logements sociaux	-	1 700,0	425,0
51.11	Construction de logements sociaux (parachèvement, décomptes, honoraires)	-	50,0	100,0
	Totaux pour le chapitre V.	-	2 319,3	1 432,6
	Totaux pour la section 36.	-	2 319,3	1 432,6

Section 38.

Enlèvement et traitement
de déchets solides.

CHAPITRE VI.

TRANSFERTS DE CAPITAUX
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC.Transferts de capitaux aux fonds et aux
institutions publiques sans caractère d'entreprise.

61.88	Dépenses de toute nature en vue de la lutte contre les nuisances dans la Région wallonne	-	47,0	28,0
	Transferts de capitaux aux provinces, communes et organismes assimilés.			
63.84	Subventions pour la création ou l'extension de centres de traitements de déchets	-	296,0	800,0
	Totaux pour le chapitre VI.	-	343,0	828,0
	Totaux pour la section 38.	-	343,0	828,0

TITRE II.- DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs.)

Article	L I B E L L E S	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
Section 40.				
Politique de l'eau et de l'environnement.				
CHAPITRE V.				
TRANSFERTS DE CAPITAUX A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS.				
Transferts de capitaux aux entreprises.				
51.80	Subsides à la Société nationale des distributions d'eau, aux administrations publiques subordonnées ou aux associations d'administrations publiques subordonnées pour études et exécution de travaux généralement quelconques relatifs à l'établissement, l'extension, le remaniement de distributions d'eau, de stations d'épuration d'eau potable	-	110,0	200,0
51.89	Indemnités de réparation à payer par la Région en application de l'article 6 de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux souterraines	-	-	-
51.90	Subsides aux entreprises privées pour l'épuration de leurs eaux usées	-	1,0	1,0
Totaux pour le chapitre V.		-	111,0	201,0
CHAPITRE VI.				
TRANSFERTS DE CAPITAUX A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC.				
Transferts de capitaux aux provinces, communes et organismes assimilés.				
63.01	Achats et subventions pour sonomètres	0,5	-	-
63.02	Aménagement de zones industrielles	-	-	15,0
63.03	Dépenses de toute nature en vue de la lutte contre les nuisances	-	220,0	100,0
63.20	Subsides aux pouvoirs publics subordonnés :			
	01. pour des travaux d'amélioration de la voirie agricole	-	20,0	40,0
	02. pour l'amélioration du régime hydrologique des terres agricoles	-	65,0	70,0
63.84	Subsides aux administrations subordonnées, aux associations d'administrations subordonnées et aux sociétés d'épuration des eaux usées prévues par l'article 8 de la loi du 26 mars 1971 pour l'exécution de tous travaux relatifs à l'épuration des eaux d'égouts et à l'amélioration de l'état des eaux.- Subsides pour la restructuration de réseaux de distribution, la préparation des productions à partir du capital hydrique, y compris la protection	-	670,0	1 300,0

TITRE II.- DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs.)

Article	L I B E L L E S	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement
63.86	Assainissement des cours d'eau, étendues d'eau et attenants	-	-	100,0
63.90	Subventions spécifiques pour travaux de démergement	-	300,0	225,0
Totaux pour le chapitre VI.		0,5	1 275,0	1 850,0
CHAPITRE VII.				
INVESTISSEMENTS (CIVILS).				
Achats de terrains et bâtiments dans le pays.				
71.80	Achat de terrains et bâtiments en vue de la protection des eaux souterraines susceptibles d'être utilisées pour la distribution d'eau alimentaire	-	-	-
Construction de routes et travaux hydrauliques.				
73.20	Dépenses relatives à des travaux exécutés par la Région en matière de cours d'eau non navigables et de waterringues	-	80,0	150,0
73.30	Investissements relatifs à l'environnement en ce compris l'air, le bruit et la radioactivité	-	12,0	8,0
73.80	Construction du réseau des conduites d'adduction de l'eau du barrage de Nisramont vers les réseaux communaux de la pro- vince de Luxembourg	-	40,0	55,0
Totaux pour le chapitre VII.		-	132,0	213,0
CHAPITRE 01.				
DIVERS.				
Non réparti économiquement.				
01.01	Travaux d'épuration sur la Sure (G.D. Luxembourg)	-	-	-
01.07	Construction d'une station modulaire de traitement de l'eau du barrage de la Gileppe	-	-	-
Totaux pour le chapitre 01.		-	-	-
Totaux pour la section 40.		0,5	1 518,0	2 264,0

TITRE II.- DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs.)

Article	L I B E L L E S	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement

Section 41.

Chasse, pêche et forêts.
Conservation de la nature.

CHAPITRE V.

TRANSFERTS DE CAPITAUX
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS.

Transferts de capitaux aux entreprises.

51.01	Subventions aux propriétaires en faveur de l'exécution de travaux et d'aménagements forestiers	-	15,0	15,0
	Totaux pour le chapitre V.	-	15,0	15,0

CHAPITRE VI.

TRANSFERTS DE CAPITAUX
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC.

Transferts de capitaux aux provinces, communes
et organismes assimilés.

63.60	Subsides aux pouvoirs publics subordonnés en faveur de l'exécution de travaux et d'aménagements forestiers'	-	30,0	50,0
	Totaux pour le chapitre VI.	-	30,0	50,0

CHAPITRE VII.

INVESTISSEMENTS (CIVILS).

Achats de terrains et bâtiments dans le pays.

71.60	Acquisitions de biens immobiliers destinés à agrandir le domaine privé de la Région; quote-part de la Région dans l'acquisition de forêts indivises	-	1,5	1,5
71.61	Acquisition de réserves naturelles	-	1,5	1,5

TITRE II.- DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs.)

Article	L I B E L L E S	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement
Construction de routes et travaux hydrauliques.				
73.60	Dépenses d'investissement de toute nature en rapport avec :			
	01. les forêts domaniales	-	45,0	50,0
	02. les réserves naturelles domaniales et privées, les parcs naturels, etc.	-	3,8	3,8
	Totaux pour le chapitre VII.	-	51,8	56,8
	Totaux pour la section 41.	-	96,8	121,8
Section 42.				
Politique énergétique.				
CHAPITRE VI.				
TRANSFERTS DE CAPITAUX A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC.				
Transferts de capitaux aux fonds et aux institutions publiques sans caractère d'entreprise.				
61.01	Contrats, subventions ou transferts en vue d'investissements matériels et immatériels	-	620,0	400,0
61.02	Dépenses de toute nature en vue du développement de la pis- ciculture industrielle	-	8,0	8,0
	Totaux pour le chapitre VI.	-	628,0	408,0
CHAPITRE VII.				
INVESTISSEMENTS (CIVILS).				
Construction de routes et travaux hydrauliques.				
73.20	Dépenses d'investissements de toute nature en rapport avec la politique énergétique	-	-	-
	Totaux pour le chapitre VII.	-	-	-

TITRE II.- DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs.)

Article	L I B E L L E S	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement

CHAPITRE VIII.

OCTROIS DE CREDITS
ET PARTICIPATIONS.Octrois de crédits
et participations aux entreprises.

81.01	Apports de capitaux à des entreprises en vue de l'économie d'énergie et du recyclage des résidus	-	-	-
	Totaux pour le chapitre VIII.	-	-	-
	Totaux pour la section 42.	-	628,0	408,0

Section 43.

Relations avec les pouvoirs locaux.

CHAPITRE VI.

TRANSFERTS DE CAPITAUX
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC.Transferts de capitaux aux provinces, communes
et organismes assimilés.

Travaux subsidiés et reconstruction.

63.02	Subsides en faveur de l'exécution de travaux ressortissant du Ministère de la Justice (fabriques d'église)	-	23,7	23,7
63.06	Subventions accordées pour la réparation des dégâts causés au domaine public des communes par des calamités	-	-	-
63.08	Subsides ou interventions dont le montant est inférieur ou égal à 500 000 francs	-	5,0	5,0
	Totaux pour le chapitre VI.	-	28,7	28,7
	Totaux pour la section 43.	-	28,7	28,7

TITRE II.- DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs.)

Article	L I B E L L E S	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement
Section 45.				
Exploitation des ressources naturelles.				
CHAPITRE VI.				
TRANSFERTS DE CAPITAUX A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC.				
Transferts de capitaux aux fonds et aux institutions publiques sans caractère d'entreprise.				
61.01	Contrats, subventions ou transferts en vue d'investissements matériels et immatériels	-	12,0	12,0
Totaux pour le chapitre VI.		-	12,0	12,0
CHAPITRE VII.				
INVESTISSEMENTS (CIVILS).				
Construction de routes et travaux hydrauliques.				
73.20	Dépenses d'investissement de toute nature en rapport avec l'exploitation des ressources naturelles	-	50,0	25,0
Totaux pour le chapitre VII.		-	50,0	25,0
CHAPITRE VIII.				
OCTROIS DE CREDITS ET PARTICIPATIONS.				
Octrois de crédits et participations aux entreprises.				
81.01	Apports de capitaux à des entreprises en vue de l'exploit- ation des ressources naturelles	-	-	-
Totaux pour le chapitre VIII.		-	-	-
Totaux pour la section 45.		-	62,0	37,0

TITRE II.- DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs.)

Article	L I B E L L E S	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement
Section 51.				
Crédits parallèles.				
CHAPITRE 01.				
DIVERS.				
Non réparti économiquement.				
01.01	Subventions octroyées ou contrats conclus en exécution des décisions du Comité ministériel des Affaires wallonnes ou de l'Exécutif régional wallon pour l'utilisation des crédits dits parallèles	-	-	150,0
	(Le crédit inscrit à cet article peut être transféré par arrêté ministériel à l'article 01.06.)			
01.06	Acquisition d'immeubles et de terrains nus ou bâtis; équipement et aménagement, prise en charge d'intérêts relatifs à des emprunts, pour construction ou achat de logements, subventions pour installations industrielles, autres dépenses de toute nature pour l'utilisation des crédits dits parallèles	-	-	350,0
	(Le crédit inscrit à cet article peut être transféré par arrêté ministériel à l'article 01.01.)			
	Totaux pour le chapitre 01.	-	-	500,0
	Totaux pour la section 51.	-	-	500,0
	Totaux pour le Titre II, Partie I.	0,5	6 732,9	7 326,4

TITRE II.- DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs.)

Article	L I B E L L E S	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement

P A R T I E II.

CREDITS QUI NE SONT PAS DESTINES A LA
REALISATION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS.

Section 02.

Dépenses de Cabinet
du Président de l'Exécutif régional wallon.

CHAPITRE VII.

INVESTISSEMENTS (CIVILS).

Achats de biens meubles durables.

74.01	Dépenses patrimoniales du Cabinet	-	-	-
	Totaux pour le chapitre VII.	-	-	-
	Totaux pour la section 02.	-	-	-

Section 03.

Dépenses de cabinet du Ministre-Président
de la Région wallonne, chargé de l'Economie.

CHAPITRE VII.

INVESTISSEMENTS (CIVILS).

Achats de biens meubles durables.

74.01	Dépenses patrimoniales du Cabinet	4,0	-	-
	Totaux pour le chapitre VII.	4,0	-	-
	Totaux pour la section 03.	4,0	-	-

TITRE II.- DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs.)

Article	L I B E L L E S	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement

Section 04.

Dépenses de cabinet du Ministre
de la Région wallonne, chargé de
la Tutelle et des Relations extérieures.

CHAPITRE VII.**INVESTISSEMENTS (CIVILS).**

Achats de biens meubles durables.

74.01	Dépenses patrimoniales du Cabinet	3,0	-	-
	Totaux pour le chapitre VII.	3,0	-	-
	Totaux pour la section 04.	3,0	-	-

Section 05.

Dépenses de cabinet du Ministre
de la Région wallonne pour
le Budget et l'Energie.

CHAPITRE VII.**INVESTISSEMENTS (CIVILS).**

Achats de biens meubles durables.

74.01	Dépenses patrimoniales du Cabinet	3,0	-	-
	Totaux pour le chapitre VII.	3,0	-	-
	Totaux pour la section 05.	3,0	-	-

TITRE II.- DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs.)

Article	L I B E L L E S	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement

Section 06.

Dépenses de cabinet du Ministre des Technologies
nouvelles et des P.M.E., de l'Aménagement
du Territoire et de la Forêt
pour la Région wallonne.

CHAPITRE VII.**INVESTISSEMENTS (CIVILS).**

Achats de biens meubles durables.

74.01	Dépenses patrimoniales du Cabinet	4,0	-	-
	Totaux pour le chapitre VII.	4,0	-	-
	Totaux pour la section 06.	4,0	-	-

Section 07.

Dépenses de cabinet du Ministre de la Région
wallonne pour l'Eau, l'Environnement
et la Vie rurale.

CHAPITRE VII.**INVESTISSEMENTS (CIVILS).**

Achats de biens meubles durables.

74.01	Dépenses patrimoniales du Cabinet	3,0	-	-
	Totaux pour le chapitre VII.	3,0	-	-
	Totaux pour la section 07.	3,0	-	-

TITRE II.- DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs.)

Article	L I B E L L E S	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement
Section 08.				
Dépenses de Cabinet du Ministre de la Région wallonne pour le Logement et l'Informatique.				
CHAPITRE VII.				
INVESTISSEMENTS (CIVILS).				
Achats de biens meubles durables.				
74.01	Dépenses patrimoniales du Cabinet	4,0	-	-
Totaux pour le chapitre VII.		4,0	-	-
Totaux pour la section 08.		4,0	-	-
Section 31.				
Politique générale et administration régionale.				
CHAPITRE V.				
TRANSFERTS DE CAPITAUX A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS.				
Transferts de capitaux aux entreprises.				
51.01	Exécution de garanties et de cautions, règlement de si- nistres en principal, intérêts et charges accessoires	10,0	-	-
Totaux pour le chapitre V.		10,0	-	-
CHAPITRE VII.				
INVESTISSEMENTS (CIVILS).				
Achats de biens meubles durables.				
74.01	Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre pour l'administration régionale	41,5	-	-
74.20	Achats spécifiques de l'administration des Eaux et Forêts ..	10,6	-	-
Totaux pour le chapitre VII.		52,1	-	-
Totaux pour la section 31.		62,1	-	-

TITRE II.- DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs.)

Article	L I B E L L E S	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement

Section 32.Recherche appliquée
en matière économique.**CHAPITRE VIII.**OCTROIS DE CREDITS
ET PARTICIPATIONS.Octrois de crédits
et participations aux entreprises.81.03 Subventions et avances récupérables pour la fabrication de
prototypes et pour les recherches de technologie avancée

- - -

Totaux pour le chapitre VIII.

- - -

Totaux pour la section 32.

- - -

Section 33.Aménagement du territoire.
Rénovation urbaine et rurale.**CHAPITRE VII.**

INVESTISSEMENTS (CIVILS).

Achats de biens meubles durables.

74.29 Démolition d'immeubles érigés en contravention aux disposi-
tions de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement
du territoire et de l'urbanisme.- Travaux exécutés pour
compte de tiers (pour mémoire)

- - -

Totaux pour le chapitre VII.

- - -

TITRE II.- DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs.)

Article	L I B E L L E S	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement
CHAPITRE VIII.				
OCTROIS DE CREDITS ET PARTICIPATIONS.				
Octrois de crédits à l'intérieur du secteur public.				
84.20	Avances récupérables à la Société nationale terrienne en vue de l'exécution des lois relatives au remembrement légal des biens ruraux	-	-	-
Totaux pour le chapitre VIII.		-	-	-
Totaux pour la section 33.		-	-	-
Section 34.				
Expansion économique régionale.				
CHAPITRE V.				
TRANSFERTS DE CAPITAUX A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS.				
Transferts de capitaux aux entreprises.				
51.01	Exécution de garanties et de cautions, règlement de sinistres en principal, intérêts et charges accessoires	295,0	-	-
Totaux pour le chapitre V.		295,0	-	-
CHAPITRE VI.				
TRANSFERTS DE CAPITAUX A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC.				
Transferts de capitaux aux fonds et aux institutions publiques sans caractère d'entreprise.				
61.06	Transfert au Fonds d'Expansion économique et de reconversion régionale (application des lois d'expansion économique).- Secteur Affaires économiques	1 450,0	-	-
61.07	Transfert au Fonds d'Expansion économique et de reconversion régionale (application des lois d'expansion économique).- Secteur Classes moyennes	100,0	-	-
61.08	Transfert au Fonds d'Expansion économique et de reconversion régionale (application des lois d'expansion économique).- Secteur Agriculture	80,0	-	-

TITRE II.- DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs.)

Article	L I B E L L E S	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement
61.09	Transfert au Fonds d'Expansion économique et de reconversion régionale : restructuration et interventions particulières (Les dépenses à la charge de cet article peuvent être payées par ouverture de crédit, en application de l'article 15 de la loi du 29 octobre 1846 sur la Cour des Comptes.)	2 300,0	-	-
61.10	Transfert au Fonds d'Expansion économique et de reconversion régionale : part régionale dans les opérations du Fonds de Rénovation industrielle	195,0	-	-
61.11	Fonds de roulement aéronautique	500,0	-	-
Totaux pour le chapitre VI.		4 625,0	-	-
Totaux pour la section 34.		4 920,0	-	-

Section 36.

Logement.

CHAPITRE VI.**TRANSFERTS DE CAPITAUX
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC.**

Transferts de capitaux aux fonds et aux institutions publiques sans caractère d'entreprise.

61.60	Paiement des primes entières et fractionnées allouées aux constructeurs et acheteurs d'habitations sociales et de petites propriétés terriennes	1,5	-	-
61.91	Subsides en faveur des communes qui procèdent à l'acquisition ou à l'expropriation d'immeubles insalubres	-	-	-
Totaux pour le chapitre VI.		1,5	-	-
Totaux pour la section 36.		1,5	-	-

TITRE II.- DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs.)

Article	L I B E L L E S	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement
Section 40.				
Politique de l'eau et de l'environnement.				
CHAPITRE VIII.				
OCTROIS DE CREDITS ET PARTICIPATIONS.				
Octrois de crédits à l'intérieur du secteur public.				
84.01	Avances récupérables aux stations d'épuration	145,0	-	-
Totaux pour le chapitre VIII.		145,0	-	-
Totaux pour la section 40.		145,0	-	-
Section 90.				
Charges de la Dette de la Région.				
CHAPITRE VI.				
TRANSFERTS DE CAPITAUX A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC.				
Transferts de capitaux aux provinces, communes et organismes assimilés.				
63.01	Amortissement de la dette régionale non spécialement affectée	-	-	-
63.02	Remboursement de la dette régionale non spécialement affectée	-	-	-
63.20	Subventions aux industries à titre d'intervention de la Région dans les charges d'amortissement des emprunts	45,0	-	-
63.62	Amortissement des sommes payées pour compte de la Région aux constructeurs et aux acheteurs de logements, à titre de primes accordées par la Région	250,0	-	-
63.90	Allocation en vue de permettre à la Société nationale du Logement et à la Société nationale terrienne :			
	01. de rembourser leurs emprunts à terme fixe arrivés à échéance	-	-	-
	02. de couvrir la différence entre les amortissements dus par elles à leurs prêteurs sur leurs emprunts remboursables par annuités et la quote-part d'amortissement qu'elles ont à supporter elles-mêmes	-	-	-

TITRE II.- DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs.)

Article	L I B E L L E S	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement
63.92	Subventions aux pouvoirs publics régionaux et locaux à titre d'intervention de la Région dans les charges d'amortissement d'emprunts contractés par ces pouvoirs auprès du Crédit communal de Belgique pour le financement de travaux (eaux, déchets, abattoirs)	170,0	-	-
63.93	Subventions aux pouvoirs publics régionaux et locaux à titre d'intervention de la Région dans les charges d'amortissement d'emprunts contractés par ces pouvoirs auprès du Crédit communal de Belgique pour le financement de travaux (voiries, bâtiments)	233,0	-	-
	Totaux pour le chapitre VI.	698,0	-	-
	Totaux pour la section 90.	698,0	-	-
	Totaux pour le Titre II, Partie II.	5 847,6	-	-
	Totaux pour le Titre II.	5 848,1	6 732,9	7 326,4
	Totaux pour les Titres I et II.	20 317,6	6 797,9	7 459,5

TITRE IV.- SECTION PARTICULIERE.

(En millions de francs.)

Art.	Lit- te- ra	Mode de dis- po- si- tion	L I B E L L E S	Solde au 1er jan- vier 1984	Recettes de l'année	Dépenses de l'année	Solde au 31 décem- bre 1984
------	-------------------	--	-----------------	-----------------------------------	---------------------------	---------------------------	-----------------------------------

P A R T I E I.

OPERATIONS COURANTES.

Section 31.

Politique générale et
administration régionale.

CHAPITRE III.

FONDS ALIMENTES
PAR DES RESSOURCES PARTICULIERES.

66	07	A	Fonds destiné à recevoir le produit des droits de succession ristournés à la Région	-	3 545,0	3 545,0	-
66	08	A	Fonds destiné à recevoir les versements complémentaires de l'Etat (crédits parallèles Travaux publics) et à assurer l'engagement et l'ordonnancement des dépenses en matière de crédits parallèles	783,0	600,0	1 383,0	-
66	09	A	Fonds pour l'acquisition et la cession d'immeubles militaires désaffectés	-	1,0	1,0	-
Totaux pour la section 31.				783,0	4 146,0	4 929,0	-

Section 32.

Recherche appliquée
en matière économique.

CHAPITRE III.

FONDS ALIMENTES
PAR DES RESSOURCES PARTICULIERES.

66	06	B	Fonds destiné à la réalisation de programmes particuliers financés par le F.E.D.E.R.	-	20,0	20,0	-
Totaux pour la section 32.				-	20,0	20,0	-

TITRE IV.- SECTION PARTICULIERE.

(En millions de francs.)

Art.	Lit- te- ra	Mode de dis- po- si- tion	L I B E L L E S	Solde au 1er jan- vier 1984	Recettes de l'année	Dépenses de l'année	Solde au 31 décem- bre 1984
------	-------------------	--	-----------------	-----------------------------------	---------------------------	---------------------------	-----------------------------------

Section 34.

Expansion économique régionale.

CHAPITRE I.

FONDS ALIMENTS PRINCIPALEMENT
PAR DES CREDITS BUDGETAIRES.

60	01	A	Fonds d'expansion économique et de reconversion régionale (arrêté royal N° 1 du 18 avril 1967) :				
			01. Secteur Affaires économiques	500,0	2 000,0	1 850,0	650,0
			02. Secteur Classes moyennes	300,0	780,0	1 000,0	80,0
			03. Secteur Agriculture	20,0	5,0	25,0	-
60	02	A	Fonds de prêts obligataires et autres aux petites et moyennes entreprises (C.P.T.E.I.)	-	50,0	50,0	-
Totaux pour la section 34.				820,0	2 835,0	2 925,0	730,0

Section 41.

Chasse, pêche et forêts.
Conservation de la nature.

CHAPITRE III.

FONDS ALIMENTS
PAR DES RESSOURCES PARTICULIERES.

66	01	A	Prélèvement légal sur le produit des coupes effectuées dans les forêts de l'ancienne "Gruerie d'Ar-lon" (Anlier-Rulles, etc.)- Dépenses de fonction- nement et d'aménagement	2,5	12,2	13,0	1,7
66	03	C	Fonds piscicole (loi du 1er juillet 1954)	7,5	22,0	22,0	7,5
66	04	A	Prélèvement légal sur le produit des coupes effec- tuées dans la forêt de Mariemont.- Dépenses de fonctionnement et d'aménagement	3,0	-	-	3,0
66	05	A	Prélèvement sur le produit des coupes effectuées dans la forêt d'Herbeumont.- Dépenses de fonctionnement et d'aménagement	13,5	1,5	2,5	12,5
66	06	A	Prélèvement sur le produit des coupes effectuées dans la forêt de Stambruges.- Dépenses de fonctionnement et d'aménagement	-	0,5	-	0,5
Totaux pour la section 41.				26,5	36,2	37,5	25,2

Totaux pour le Titre IV, Partie I. 1 629,5 7 037,2 7 911,5 755,2

TITRE IV.- SECTION PARTICULIERE.

(En millions de francs.)

Art.	Lit- te- ra	Mode de dis- po- si- tion	L I B E L L E S	Solde au 1er jan- vier 1984	Recettes de l'année	Dépenses de l'année	Solde au 31 décem- bre 1984
------	-------------------	--	-----------------	-----------------------------------	---------------------------	---------------------------	-----------------------------------

P A R T I E II.

OPERATIONS DE CAPITAL.

Section 33.

Aménagement du territoire.
Rénovation urbaine et rurale.

CHAPITRE I.

FONDS ALIMENTES PRINCIPALEMENT
PAR DES CREDITS BUDGETAIRES.

60	02	A	Intervention en vue de créer des réserves foncières, soit par acquisition, soit par subsides aux organismes publics et pouvoirs subordonnés, soit par avances récupérables à ces mêmes organismes et pouvoirs	50,0	-	50,0	-
60	04	A	Fonds de rénovation des sites wallons (exécution de la loi du 27 juin 1978)	167,0	50,0	200,0	17,0
63	01	A	Fonds destiné à l'octroi d'avances récupérables à la Société nationale terrienne en vue de l'exécution des articles 56 et 57 de la loi du 22 juillet 1970 relative au remboursement légal de biens ruraux et de l'article 76 de la loi du 12 juillet 1976 relative au remboursement légal de biens ruraux lors de l'exécution de grands travaux d'infrastructure	-	-	-	-
Totaux pour la section 33.				217,0	50,0	250,0	17,0

TITRE IV.- SECTION PARTICULIERE.

(En millions de francs.)

Art.	Lit- te- ra	Mode de dis- po- si- tion	L I B E L L E S	Solde au 1er jan- vier 1984	Recettes de l'année	Dépenses de l'année	Solde au 31 décem- bre 1984
------	-------------------	--	-----------------	-----------------------------------	---------------------------	---------------------------	-----------------------------------

Section 34.

Expansion économique régionale.

CHAPITRE I.FONDS ALIMENTES PRINCIPALEMENT
PAR DES CREDITS BUDGETAIRES.

60	01	A	Fonds d'expansion économique et de reconversion régionale :				
			01. Secteur Affaires économiques (lois d'expansion)	150,0	1 450,0	1 600,0	-
			02. Secteur Classes moyennes	100,0	100,0	120,0	80,0
			03. Secteur Travaux publics	200,0	100,0	300,0	-
			04. Secteur Agriculture	30,0	80,0	70,0	40,0
			06. Secteur Affaires économiques, restructurations	50,0	2 300,0	2 300,0	50,0
			(Les dépenses à charge de ce sous-littéra peuvent être payées par ouverture de crédit, en application de l'article 15 de la loi du 29 octobre 1846 sur la Cour des Comptes.)				
			07. Secteur Affaires économiques, fonds de rénovation industrielle	-	195,0	180,0	15,0
			(Les traitements et indemnités imputables sur ce sous-littéra peuvent être liquidés sous forme de dépenses fixes.)				
			Totaux pour la section 34.	530,0	4 225,0	4 570,0	185,0

Section 38.Enlèvement et traitement
de déchets solides.**CHAPITRE I.**FONDS ALIMENTES PRINCIPALEMENT
PAR DES CREDITS BUDGETAIRES.

60	08	A	Fonds destiné à la lutte contre les nuisances dans la Région wallonne	100,0	20,0	120,0	-
			Totaux pour la section 38.	100,0	20,0	120,0	-

TITRE IV.- SECTION PARTICULIERE.

(En millions de francs.)

Art.	Lit- te- ra	Mode de dis- po- si- tion	L I B E L L E S	Solde au 1er jan- vier 1984	Recettes de l'année	Dépenses de l'année	Solde au 31 décem- bre 1984
------	-------------------	--	-----------------	-----------------------------------	---------------------------	---------------------------	-----------------------------------

Section 40.Politique de l'eau
et de l'environnement.**CHAPITRE I.**FONDS ALIMENTES PRINCIPALEMENT
PAR DES CREDITS BUDGETAIRES.

60	01	A	Fonds d'expansion économique et de reconversion ré- gionale (arrêté royal N° 1 du 18 avril 1967)	112,0	10,0	122,0	-
60	04	A	Fonds destiné à la lutte contre les nuisances dans la Région wallonne	119,0	20,0	139,0	-
Totaux pour la section 40.				231,0	30,0	261,0	-

Section 41.Chasse, pêche et forêts.
Conservation de la nature.**CHAPITRE III.**FONDS ALIMENTES
PAR DES RESSOURCES PARTICULIERES.

66	05	B	Fonds de reconstitution et de rationalisation du pa- trimoine forestier de la Région	15,0	-	15,0	-
Totaux pour la section 41.				15,0	-	15,0	-
Totaux pour le Titre IV, Partie II.				1 093,0	4 325,0	5 216,0	202,0
Totaux pour le Titre IV.				2 722,5	11 362,2	13 127,5	957,2

TITRE V.- ENTREPRISE D'ETAT.

(En millions de francs.)

Article	L I B E L L E S	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement

COMPLEXE DU BARRAGE DE NISRAMONT.

TITRE I.

Dépenses courantes.

CHAPITRE I.

DEPENSES DE CONSOMMATION.

(DEPENSES COURANTES POUR BIENS ET SERVICES.)

§ 1.- Salaires et charges sociales.

11.03	Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accidents de travail - en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès - y compris celles relatives à des créances antérieures, ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire accidenté en service)	18,0	-	-
11.04	Allocations généralement quelconques du personnel	1,0	-	-
	Totaux pour le § 1.	19,0	-	-

§ 2.- Achats de bien meubles non durables et de services.

12.01	Honoraires des avocats et des médecins.- Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales.- Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de l'Etat.- Rémunération d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers (y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures)	0,1	-	-
12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux et dépenses d'entretien	4,5	-	-
12.03	Fourniture de biens et de services : frais de bureau, transport, impôt, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres menues dépenses d'administration	8,0	-	-

TITRE V.- ENTREPRISE D'ETAT.

(En millions de francs.)

Article	L I B E L L E S	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement
12.05	Indemnités généralement quelconques au personnel pour charges réelles et dégâts matériels ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de l'Etat-employeur dans le prix des abonnements sociaux)	0,2	-	-
	Totaux pour le § 2.	12,8	-	-
	Totaux pour le chapitre I.	31,8	-	-
CHAPITRE II.				
INTERETS ET PROFITS D'ENTREPRISES.				
21.01	Intérêts sur apports (pour mémoire)	-	-	-
	Totaux pour le chapitre II.	-	-	-
	Totaux pour le Titre I.	31,8	-	-
T I T R E I I .				
Dépenses de capital.				
CHAPITRE VII.				
INVESTISSEMENTS (CIVILS).				
Achats de biens meubles durables.				
74.01	Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	2,7	-	-
	Totaux pour le chapitre VII.	2,7	-	-
	Totaux pour le Titre II.	2,7	-	-
	Totaux pour les Titres I et II.	34,5	-	-

TITRE V.- ENTREPRISE D'ETAT.

(En millions de francs.)

Article	L I B E L L E S	Par article	Total
R E C E T T E S.			
CHAPITRE I.			
RECETTES COURANTES POUR BIENS ET SERVICES.			
16.01	Vente d'eau, d'électricité et divers	16,6	
	Totaux pour le chapitre I.		16,6
CHAPITRE 08.			
DIVERS.			
Non réparti économiquement.			
08.01	Subvention de la Région	10,0	
08.02	Prélèvement sur les recettes du barrage de la Vesdre	7,9	
	Totaux pour le chapitre 08.		17,9
	Totaux généraux pour les recettes.		34,5

Vu pour être annexé au projet de décret du 26 octobre 1983.

Le Ministre-Président de la Région wallonne,
chargé de l'Economie,

Jean-Maurice DEHOUSSE

Le Ministre de la Région wallonne,
chargé de la Tutelle et des Relations extérieures,

André DAMSEAUX

Le Ministre de la Région wallonne
pour le Budget et l'Energie,

Philippe BUSQUIN

Le Ministre des Technologies nouvelles
et des P.M.E., de l'Aménagement du Territoire
et de la Forêt pour la Région wallonne,

Melchior WATHELET

Le Ministre de la Région wallonne
pour l'Eau, l'Environnement et la Vie rurale,

Valmy FEAUX

Le Ministre de la Région wallonne
pour le Logement et l'Informatique,

Jacqueline MAYENCE

PROGRAMME JUSTIFICATIF

PREMIÈRE PARTIE

I. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

1. Montants budgétaires.

1. L'Exécutif a arrêté le 26 octobre 1983 les principes qui gouvernent le présent projet de décret. Il avait à la même date arrêté le projet de décret relatif aux recettes.

2. Les moyens prévus en 1984 sont les suivants, comparés aux montants analogues des budgets initiaux 1982 et 1983 :

(en milliards de francs)

	1982	1983	1984
— en paiement :			
— crédits non dissociés	18,4	19,8	20,3
— crédits d'ordonnancement	6,5	7,6	7,5
	24,9	27,4	27,8
— en engagement :			
— autorisations	16,8	13,7	11,9
— crédits non dissociés	18,4	19,8	20,3
— crédits d'engagement	5,1	8,6	6,8
	40,3	42,1	39,0

3. Les autorisations d'engagement sont les suivantes :

(en millions de francs)

Art. 3	Primes à la construction	300
Art. 9	Fonds d'expansion. Affaires économiques	2.000
Art. 9	Fonds d'expansion. Classes moyennes	780
Art. 9	Fonds d'expansion. Agriculture	20
Art. 9	Fonds d'expansion. Affaires économiques, lois d'expansion .	1.450
Art. 9	Fonds d'expansion. Affaires économiques, restructurations .	2.300
Art. 9	Fonds d'expansion. Affaires économiques, F.R.I.	195
Art. 9	Fonds d'expansion. Classes moyennes	100
Art. 9	Fonds d'expansion. Agriculture	80
Art. 12	Société Nationale Terrienne	1.400
Art. 12	Ligue des Familles	1.740
Art. 13	Emprunts Crédit Communal (voiries)	1.000
Art. 13	Emprunts Crédit Communal (eau)	700
		12.065

2. Equilibre du budget

1. Le projet de décret contenant le budget 1984 des recettes est arrêté au montant de 25,4 milliards de francs. Ce montant exprime les recettes nettes qui seront perçues par la Trésorerie régionale entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1984.

2. Le projet de décret contenant le budget 1984 des dépenses comporte des moyens de paiement pour 27,8 milliards de francs. Il s'agit ici d'autorisations de payer et non de prévisions de décaissements. La liaison entre les crédits budgétaires alloués et les décaissements est complexe. Il y a en effet des problèmes de chevauchements qui en principe s'équilibrent mais qui peuvent aussi diverger sensiblement. En outre, l'expérience montre que malgré les soins apportés à l'élaboration et à l'exécution du budget, il subsiste toujours en fin d'année une fraction des crédits qui, faute d'emploi, tombent en annulation. On estime que cette fraction représente environ 10 % des crédits initiaux.

3. L'équilibre budgétaire se mesure donc au niveau :

- des recettes réelles
- des prévisions de décaissements.

4. L'Exécutif estime que des prévisions de décaissement de 25,4 milliards de francs permettent l'inscription de crédits de paiement pour les 100/90 de ce montant, soit 28,2 milliards de francs. Compte tenu de la nécessité de constituer une réserve de trésorerie, il a arrêté le montant du budget à 27,8 milliards de francs.

5. Les crédits de paiement inscrits autorisent l'émission d'ordonnances pour couvrir, d'une part, tous les engagements contractés depuis le premier janvier 1975, d'autre part, les engagements propres à l'année 1984, autorisés par les crédits d'engagement. L'Exécutif a peu de prise sur les paiements à faire en 1984 en apurement d'engagements contractés antérieurement : il s'agit de charges inéluctables qui doivent être payées aux échéances normales. Par contre, il a la maîtrise des engagements nouveaux. L'équilibre budgétaire n'a de sens que si les engagements nouveaux, à prendre en 1984, sont étalés tout au long de l'année budgétaire. Des engagements massifs, contractés dans les premiers mois de l'année, aboutiraient à des décaissements incompatibles avec les ressources régionales. C'est pourquoi l'Exécutif proposera à ses Membres le respect d'un programme d'engagements comportant des tranches trimestrielles de libération.

3. Souci de vérité budgétaire

Comme les années précédentes, le budget 1984 ignore les crédits dissociés reportés de 1983. Les crédits d'engagement comme les crédits d'ordonnement ne seront pas majorés des crédits reportés, bien que cette pratique soit autorisée par la loi du 28 juin 1963 sur la comptabilité de l'Etat. Le Conseil Régional a ainsi la pleine maîtrise des crédits qu'il autorise. L'Exécutif Régional se prive volontairement de toute souplesse dans l'exécution du budget. Le souci de transparence budgétaire qui l'anime a comme conséquence que les erreurs d'appréciation dans le calcul des crédits de paiement nécessaires entraînent un ou plusieurs feuillets d'ajustement. L'Exécutif considère sur ce point que la technique budgétaire qu'il utilise va dans le sens d'un meilleur contrôle de ses opérations par l'assemblée législative régionale.

4. Sort des fonds spéciaux (Titre IV)

La volonté de l'Exécutif d'assurer un parallélisme aussi étroit que possible entre les crédits budgétaires votés et, d'une part, les engagements à contracter, d'autre part, les ordonnances à émettre, se traduit par l'abandon progressif des fonds spéciaux inscrits à la section particulière du budget, lorsque ces fonds ne sont pas alimentés par des recettes affectées. Pratiquement, il ne subsiste plus que le Fonds d'Expansion économique (tous secteurs), dont la suppression ne peut être envisagée dans l'immédiat en raison de l'encours considérable des engagements pris depuis 1975. L'étude est en cours et le cas échéant, la disposition inscrite à l'article 2 du projet de décret pourrait autoriser une suppression en cours d'année.

Quelques fonds sont encore inscrits, mais uniquement pour permettre l'apurement des engagements en cours. Leur suppression définitive est envisagée pour 1985.

Par contre, l'Exécutif s'est vu dans l'obligation de créer momentanément plusieurs fonds nouveaux. Il s'agit en premier lieu des fonds créés par le second feuillet d'ajustement (droits de succession, crédits parallèles), pour des raisons circonstancielles, qui répondent d'ailleurs parfaitement à la définition des recettes affectées. En second lieu, certains fonds nationaux (Eaux et Forêts) ont été transférés à la Région et, pour des raisons pratiques, il a été jugé préférable, en 1984, de ne pas modifier les usages antérieurs. Les fonds ainsi créés sont en tout état de cause modiques et ils répondent également à la notion de recette affectée.

5. Rebudgétisation

L'Exécutif poursuit, en 1984, les efforts entamés dès 1982 en vue de réduire les financements par emprunts de certaines catégories de dépenses. A cet égard, il n'est sans doute pas inutile de rappeler que le niveau des emprunts antérieurs était le suivant :

(en millions de francs) :

	1978	1979	1980	1984
S.N.L.	9.231	10.500	11.200	-
S.N.T.	2.500	2.870	3.100	1.400
L.F.N.B.	-	-	-	(1.740)
Travaux subsidiés, voiries	1.430	1.520	2.225	1.000
Travaux subsidiés, eau	1.130	1.430	1.262	700
Travaux subsidiés, abattoirs	258	390	150	-
Primes construction	722	722,4	724	300
	15.271	17.432	18.661	3.400 (1.740)

6. Organisation budgétaire et comptable

Depuis le 1^{er} janvier 1983, le Ministère de la Région Wallonne forme une entité administrative reconnue comme telle par le Ministère des Finances et la Cour des Comptes. Le Service de Comptabilité créé à titre précaire s'est mis en place et a pu traiter la totalité des opérations de paiement de la Région. Parallèlement, une très large déconcentration de la comptabilité a été opérée et cela de manière à rapprocher ceux qui décident de ceux qui payent. Deux administrations nationales continuent encore à prêter leurs bons offices pour le traitement des opérations (Agriculture et Affaires économiques). Le programme prévoit la reprise totale de toutes les opérations dès le 15 décembre prochain.

Dans le courant de l'année 1984, la plupart des activités du Service de Comptabilité seront transférées à l'Administration régionale du Budget et des Finances.

Le traitement par le Ministère de la Région Wallonne de toutes les opérations d'engagements et d'ordonnancement explique la suppression, au tableau budgétaire, de toute référence à des départements ordonnateurs.

7. Autorisations d'engagement

(en millions de francs)

	1982	1983	1984
Primes à la construction	400	300	300
Expansion économique dépenses courantes	2.230	2.940	2.800
Expansion économique dépenses capital	5.940	5.765	4.125
Société Nationale du Logement	2.925	-	-
Société Nationale Terrienne	1.400	1.400	1.400
Ligues des Familles	1.840	1.740	1.740
Fonds des nuisances Environnement	70	-	-
Fonds des nuisances Eau	230	-	-
Epuration des eaux Secteur privé	5	-	-
Travaux subsidiés, voiries	950	910	1.000
Travaux subsidiés, eaux	600	600	700
Travaux subsidiés, abattoirs	30	30	-
	16.755	13.685	12.065

8. Tableaux budgétaires (en millions de fr.)

Les tableaux budgétaires qui suivent font la synthèse successivement :

1. Moyens d'action bruts
2. Crédits corrélatifs
3. Moyens d'action nets et moyens de paiement.
4. Comparaison des budgets 1981, 1982, 1983 et 1984 quant aux :
 - 1° Moyens d'action nets
 - 2° Moyens de paiement.

Tableau 1 : Moyens d'action bruts

Section	Dénomination abrégée	Dépenses courantes				Dépenses de capital				Total général
		1	2	3	4	1	2	3	4	
02 à 31	Politique générale	-	15,0	2.219,9	2.234,9	-	300,0	83,1	383,1	2.618,0
32	Recherche économique	-	-	17,0	17,0	-	720,0	-	720,0	737,0
33	Aménagement du Territoire	-	50,0	6,6	56,6	-	417,1	-	417,1	473,7
34	Expansion économique	2.800,0	-	2.899,0	5.699,0	4.125,0	300,0	4.920,0	9.345,0	15.044,0
35	Emploi	-	-	149,5	149,5	-	-	-	-	149,5
36	Logement	3.440,0	-	2.245,9	5.685,9	-	2.319,3	1,5	2.320,8	8.006,7
38	Déchets	-	-	16,0	16,0	-	343,0	145,0	488,0	504,0
40	Eau	-	-	211,8	211,8	700,0	1.518,0	0,5	2.218,5	2.430,3
41	Forêts	-	-	138,8	138,8	-	96,8	-	96,8	235,6
42	Energie	-	-	35,0	35,0	-	628,0	-	628,0	663,0
43	Pouvoirs locaux	-	-	14,0	14,0	1.000,0	28,7	-	1.028,7	1.042,7
44	Politique extérieure	-	-	55,0	55,0	-	-	-	-	55,0
45	Ressources naturelles	-	-	5,0	5,0	-	62,0	-	62,0	67,0
90	Charges de la Dette	-	-	6.456,0	6.456,0	-	-	698,0	698,0	7.154,0
	Totaux	6.240,0	65,0	14.469,5	20.774,5	5.825,0	6.732,9	5.848,1	18.406,0	39.180,5

1 = Autorisations d'engagement
2 = Crédits d'engagement
3 = Crédits non dissociés
4 = Total.

Tableau 2 : Crédits corrélatifs

Dénomination abrégée	Crédit inscrit
1. Dépenses courantes	
Alimentation de fonds	2.800,0
Section 90 (Dette)	6.456,0
Total dépenses courantes	9.256,0
2. Dépenses de capital	
Alimentation de fonds	4.125,0
Section 90 (Dette)	698,0
Total dépenses de capital	4.823,0
Total dépenses courantes et dépenses de capital	14.079,0

Remarque :

Les crédits «corrélatifs» sont des crédits non dissociés qui concernent à la fois l'ordonnancement et l'engagement. Dès lors, pour l'appréciation des moyens d'action réels, il convient de les déduire du montant des moyens d'action bruts.

Tableau 3 : Moyens d'action nets et moyens de paiement

Section	Dénomination abrégée	Moyens d'action nets			Moyens de paiement					
		Autorisations	Titre I	Titre II	Total	%	Titre I	Titre II	Total	%
02 à 31	Politique générale	-	2.234,9	383,1	2.618,0	10,4	2.254,9	183,1	2.438,0	8,8
32	Recherche économique	-	17,0	720,0	737,0	2,9	17,0	930,0	947,0	3,4
33	Aménagement du territoire	-	56,6	417,1	473,7	1,9	104,7	446,3	551,0	2,0
34	Expansion économique <small>zonings compris</small>	6.925,0	99,0	1.095,0	8.119,0	32,4	2.899,0	5.150,0	8.049,0	29,0
35	Emploi	-	149,5	-	149,5	0,6	149,5	-	149,5	0,5
36	Logement	3.440,0	2.245,9	2.320,8	8.006,7	31,9	2.245,9	1.434,1	3.680,0	13,2
38	Déchets	-	16,0	488,0	504,0	2,0	16,0	828,0	844,0	3,0
40	Eau	700,0	211,8	1.518,5	2.430,3	9,7	211,8	2.409,5	2.621,3	9,4
41	Forêts	-	138,8	96,8	235,6	0,9	138,8	121,8	260,6	0,9
42	Energie	-	35,0	628,0	663,0	2,6	35,0	408,0	443,0	1,6
43	Pouvoirs locaux	1.000,0	14,0	28,7	1.042,7	4,2	14,0	28,7	42,7	0,2
44	Politique extérieure	-	55,0	-	55,0	0,2	55,0	-	55,0	0,2
45	Ressources naturelles	-	5,0	62,0	67,0	0,3	5,0	37,0	42,0	0,2
51	Crédits parallèles	-	-	-	-	-	-	500,0	500,0	1,8
90	Dette	-	-	-	-	-	6.456,0	698,0	7.154,0	25,8
	Totaux	12.065,0	5.278,5	7.758,0	25.101,5 (1)	100,0	14.602,6	13.174,5	27.777,1	100,0

(1) A rajouter aux crédits «corrélatifs» (14.079,0) pour obtenir les moyens d'action bruts (39.180,5).

Tableaux 4 : Tableaux comparatifs

1. MOYENS D'ACTION NETS

Section	Dénomination abrégée	Budget 1981	Budget 1982	Budget 1983	Budget 1984
02 à 31	Politique générale	178,4	1.227,0	2.530,4	2.618,0
32	Recherche économique	200,0	502,0	1.213,0	737,0
33	Aménagement du Territoire	818,0	614,0	615,9	473,7
34	Expansion économique	8.364,3	8.257,8	9.475,3	8.119,0
35	Emploi	85,4	139,5	149,5	149,5
36	Logement	15.429,2	8.346,2	8.330,0	8.006,7
38	Déchets	986,0	690,0	736,5	504,0
40	Eau	4.605,6	2.748,1	2.782,1	2.430,3
41	Forêts	204,4	200,1	229,8	235,6
42	Energie	207,0	585,0	573,0	663,0
43	Pouvoirs locaux	1.760,0	975,4	933,5	1.042,7
44	Politique extérieure	2,0	10,0	54,0	55,0
45	Ressources naturelles	2,0	13,0	27,0	67,0
	Moyens d'action nets	32.842,3	24.308,1	27.650,0	25.101,5
	+ Crédits corrélatifs	11.284,7	16.030,4	14.437,0	14.079,0
	= Moyens d'action bruts	44.127,0	40.338,5	42.087,0	39.180,5

2. MOYENS DE PAIEMENT

Section	Dénomination abrégée	Budget 1981	Budget 1982	Budget 1983	Budget 1984
02 à 31	Politique générale	178,4	1.215,0	2.535,4	2.438,0
32	Technologies nouvelles	150,0	717,0	868,0	947,0
33	Aménagement du Territoire	663,0	1.204,5	705,9	551,0
34	Expansion économique	7.661,9	9.574,8	8.790,3	8.049,0
35	Emploi	85,4	139,5	149,5	149,5
36	Logement	4.434,3	6.042,2	3.304,2	3.680,0
38	Déchets	186,0	453,1	511,5	844,0
40	Eau	2.396,6	4.000,1	3.351,1	2.621,3
41	Forêts	241,4	209,1	268,8	260,6
42	Energie	107,0	410,0	443,0	443,0
43	Pouvoirs locaux	550,8	979,7	23,5	42,7
44	Politique extérieure	2,0	10,0	54,0	55,0
45	Ressources naturelles	12,0	26,0	67,0	42,0
51	Crédits parallèles	-	-	-	500,0
90	Dettes	-	-	6.327,0	7.154,0
Moyens de paiement : Totaux		16.668,8	24.981,0	27.399,2	27.777,1

II. COMMENTAIRES RELATIFS AU DISPOSITIF DU PROJET DE DÉCRET

Article 1^{er}

Les moyens de paiement sont formés par la somme des crédits non dissociés et des crédits d'ordonnancement. Leur montant est de 27,8 milliards soit à peu près le même montant qu'en 1983 (27,4). Les moyens d'engagement sont formés par la somme des crédits non dissociés, des crédits d'engagement et des autorisations d'engagement. Le double comptage des crédits non dissociés résulte du fait que ces crédits, par leur nature même, couvrent à la fois l'acte d'engagement et l'acte de paiement. Les moyens ainsi définis sont de 39 milliards de fr., soit un peu moins qu'en 1983 (42,1). La réduction est sensible au niveau des autorisations d'engagement (12,0) et tout particulièrement de celles financées par recours à l'emprunt. Leur montant est de 5,1 milliards de fr. Ces emprunts sont indirects en ce sens que leur produit n'alimente pas la trésorerie régionale. Les charges de ces emprunts sont totalement ou partiellement supportées par le budget régional pour une durée qui a pu s'étendre jusqu'à 30 années. On mesure l'effort d'assainissement entrepris lorsque l'on rapporte ces autorisations (5,1) au niveau moyen atteint pendant la période 1978-1980, soit 17,1 milliards de fr (non compris les emprunts du Fonds du Logement). Le maintien d'un recours aussi important aux emprunts indirects pendant la période 1981-1983 aurait entraîné des charges financières supplémentaires en 1984 que l'on peut prudemment évaluer, en ordre de grandeur, à 5 milliards de fr en intérêts seulement. Cette charge n'aurait pu être supportée qu'en réduisant d'autant les sommes affectées aux autres politiques régionales.

Article 2

Cette disposition, déjà introduite en 1983, permet le cas échéant de mettre fin, à n'importe quel moment de l'année, à l'utilisation des fonds spéciaux et des autorisations d'engagement.

Article 3

Cet article a été inséré en vue d'éviter toute difficulté lorsque, dans un texte antérieur au 30 septembre 1980, il est fait référence expresse au Roi ou à un Ministre national pour l'allocation de subventions ou la conclusion de contrats autorisés par les décrets budgétaires. A partir de l'année 1985, il ne sera plus utile de maintenir cet article, inséré seulement à titre de précaution contre toute interprétation abusive des textes anciens.

Article 9

Comme les années précédentes, les autorisations nouvelles d'engagement habilite les Ministres à prendre des décisions dont le coût total, étalé le cas échéant sur de nombreuses années, ne peut dépasser le montant indiqué. A défaut d'une telle autorisation, les Ministres ne seraient tenus que par l'enveloppe des paiements à faire pendant l'année considérée. Il est bien stipulé qu'il s'agit d'autorisations nouvelles, le solde non employé au cours de l'année précédente n'étant pas susceptible de report.

Article 11

La dénomination «Entreprise d'Etat» ne signifie nullement que le complexe du Barrage de Nisramont est une entreprise relevant du pouvoir national. L'expression vise un mode particulier de gestion des Services publics, tel qu'il est défini par la loi du 28 juin 1963 sur la Comptabilité de l'Etat. Le budget de cette entreprise est annexé au présent projet de décret.

Article 12

Depuis 1983, il est renoncé à la pratique des emprunts pour la construction ou la rénovation de logements sociaux, à l'intervention de la Société Nationale du Logement. Le financement est en effet assuré par des crédits budgétaires directs.

Le système antérieur a été maintenu pour la Société Nationale Terrienne et le Fonds du Logement de la Ligue des Familles parce que les emprunts de ces institutions ne servent qu'indirectement à des objectifs de construction-rénovation, les fonds ainsi recueillis étant prêtés à des conditions de faveur pour la construction, l'achat ou l'aménagement de logements sociaux.

Le Fonds du Logement vise le nouveau Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie. Les charges financières afférant à ces emprunts sont supportées par les articles de la section 90 affectés à cette fin.

Article 13

Les emprunts autorisés par le présent article sont contractés auprès du Crédit communal de Belgique pour les objets mentionnés. Les anciennes appellations Ministère des Travaux publics et Ministère de la Santé publique ont encore été maintenues cette année afin d'éviter toute confusion. Des références plus adéquates seront introduites ultérieurement.

Article 16

Cet article consacre les usages en vigueur depuis 1982. Les services d'exécution, y compris le contrôleur des engagements, ne tiennent pas compte des crédits disponibles à la fin de l'année précédente. Ils limitent les imputations budgétaires aux crédits votés par l'Assemblée législative, en engagements comme en ordonnancements. Cette disposition restreint considérablement les moyens du pouvoir exécutif; elle est nécessaire pour assurer une bonne transparence des finances régionales.

DEUXIÈME PARTIE

COMMENTAIRES RELATIFS AU TABLEAU BUDGÉTAIRE

I. TITRE I

DÉPENSES COURANTES

Sections 02 à 08

Cabinets des Ministres

Les crédits inscrits aux rubriques du budget ont été fixés en adaptant les rémunérations à l'évolution prévisible de l'indice des prix à la consommation (+ 7 %). Les crédits ouverts pour les autres dépenses (frais de fonctionnement...) restent inchangés par rapport à 1983 initial. Il y a lieu de noter qu'en 1984, la rémunération des agents détachés des Ministères nationaux ou d'institutions parastatales nationales devra être remboursée en totalité alors qu'auparavant, ces rémunérations étaient supportées par les budgets nationaux.

Section 31

Politique générale

La section 31 concerne principalement les frais de l'Administration régionale et accessoirement, certaines dépenses d'intérêt général. Dès le début de l'année 1983, les agents nationaux issus d'Administrations entièrement régionalisées ont été mis en place. En juillet 1983, les agents provenant d'administrations partiellement régionalisées ou de la S.D.R.W. dissoute ont été progressivement installés dans leurs fonctions. Quelques mouvements individuels sont encore attendus d'ici la fin de l'année. Sur le plan financier, des ristournes fiscales complémentaires ont été allouées aux Régions pour couvrir les charges supplémentaires de l'Administration. Ces ristournes sont reconduites en 1984.

Le vaste ensemble que constitue l'Administration régionale est de création trop récente pour permettre une évaluation rigoureuse des coûts. L'Exécutif Régional Wallon a été tenté de maintenir, au budget initial 1984, les trois crédits provisionnels qui, en 1983, ont supporté les rémunérations, les charges générales de fonctionnement et les achats d'équipement (art. 01.08, art. 01.09 et 74.09). Cette solution a été écartée dans le souci de respecter la règle de la spécialité budgétaire. C'est ainsi qu'ont été ouverts les articles 11.01 à 12.08. Ceux-ci ont été pourvus de crédits provisionnels calculés au mieux sur base des informations, souvent fragmentaires, fournies par les administrations nationales.

Les charges de rémunération, y compris les allocations complémentaires au traitement, sont évaluées à 1.120 millions de fr. Les frais de fonctionnement sont arrêtés provisoirement à 214,2 millions de fr. Le personnel concerné comporte 1.836 unités, dont 293 en provenance de l'ex-S.D.R.W. Sont compris dans ces nombres le personnel auxiliaire (nettoyage des locaux), les chômeurs mis au travail, les stagiaires O.N.Em, etc...

Au fur et à mesure que l'information se précisera, des transferts devront vraisemblablement être opérés entre les articles budgétaires concernés. Ces opérations seront réalisées lors du premier feuillet d'ajustement dont l'élaboration est prévue pour mai-juin 1984.

..

Parmi les articles à vocation plus spécifique (12.20 à 12.70), figurent deux articles nouveaux inscrits sous les numéros 12.34 et 12.70. L'article 12.70 est destiné à couvrir les charges découlant de la dissolution de la S.D.R.W. et entre autres le règlement des pensions complémentaires accordées au personnel.

Il s'agit également d'un crédit provisionnel dont l'évaluation est à l'heure actuelle très aléatoire, le bilan de clôture de l'institution dissoute n'ayant pas encore été définitivement arrêté. L'article 12.34 constitue une autre suite particulière de la dissolution de la S.D.R.W. En effet, celle-ci a construit des logements offerts à la location ou à la vente. Le produit de ces logements est versé, depuis le 1^{er} juillet 1983, au budget régional des recettes et cela en vertu du principe de l'unité de caisse appliqué par l'Exécutif. Il faut dès lors ouvrir un article de dépenses pour les charges d'entretien de ces ensembles, incombant au propriétaire (la Région Wallonne). Le libellé de l'article 12.34 a été voulu large de manière à couvrir les charges d'entretien pour d'autres immeubles qui viendraient à être acquis ultérieurement. L'article ne vise pas les locaux occupés par l'Administration régionale, les frais qui s'y rapportent étant supportés par les articles 12.03 à 12.08, qu'il y ait propriété ou location.

Dans la même section 31, deux articles nouveaux 32.02 et 32.03 sont créés par le présent projet de décret. Le premier concerne l'Office Régional d'Informatique (O.R.I.), qui effectue diverses missions pour compte de la Région et à charge du budget régional. Ces missions ont fait l'objet de marchés imputés à plusieurs articles du budget, dont l'exécution est appelée à prendre fin, par achèvement normal, dans le courant de l'année 1984. Il est prévu que, dorénavant, l'O.R.I. prestera ses services gratuitement à la Région et qu'il bénéficiera de ce fait d'une subvention de fonctionnement. Un crédit provisionnel de 20 millions de fr a été inscrit à cet effet. L'article 32.03 concerne le Centre Wallon du Bois dont le sort définitif n'a pas encore été déterminé actuellement.

Enfin, l'article 01.03 ouvre un crédit de 35.000.000 de fr pour les dépenses de toute nature pour l'Informatique et la Statistique régionales. Ce montant recouvre comme en 1983 les études et réalisations techniques ainsi que les frais divers de toute nature qui s'y rapportent. Le crédit budgétaire 1983 a permis de dégrossir les problèmes inhérents à l'organisation d'un Réseau Informatique Wallon ainsi que d'acquérir une expérimentation préalable indispensable. Le crédit 1984 devra permettre la réalisation proprement dite du réseau primaire interconnectant les 4 Centres membres de la FeCRIW. Cette action concrète devrait constituer la base des actions futures de l'Exécutif tant en matière informatique qu'en vue de l'organisation d'une fonction statistique wallonne.

..

Deux articles nouveaux 12.08 et 12.20 ont en outre été ajoutés pour rencontrer certains besoins de l'Administration des Eaux et Forêts, besoins couverts antérieurement, soit par le budget national, soit par la section 41 qui concerne la chasse, la pêche et la forêt. Comme il s'agit de dépenses de fonctionnement de l'administration, il a paru préférable d'inscrire les crédits nouveaux à la section 31, sous des rubriques spécifiques. L'article 12.08 concerne la masse d'habillement des agents forestiers. L'article 12.20 (Centre de triage) couvre les dépenses spécifiques aux services décentralisés chargés de la gestion de la forêt. Ces crédits apportent un supplément aux allocations et indemnités prévues dans le budget pour le bon fonctionnement de ces mêmes services. Ils sont destinés à couvrir les frais importants de déplacement des préposés forestiers et permettront ainsi à ceux-ci d'effectuer, dans de meilleures conditions, les interventions et contrôles qui leur sont demandés, tant au niveau de la forêt que de la chasse et de la pêche.

Section 34

Les articles 41.07, 41.08 et 41.09 servent à alimenter les trois secteurs du Fonds d'Expansion économique inscrits au Titre IV du budget, section particulière, articles 60.01.01, 60.01.02 et 60.01.03 (page 36).

Les mécanismes en œuvre sont les suivants :

1. Les décisions sont comptabilisées pour leur coût total, quel que soit l'étalement des dépenses (exemple : subventions-intérêts). Ces décisions sont limitées par l'autorisation d'engagement inscrite à l'article 9 du dispositif du décret. En 1984, il y a égalité entre l'autorisation d'engagement et le crédit inscrit. Il s'agit-là d'une coïncidence car les montants pourraient être différents. Néanmoins, la tendance va vers l'égalité au vu du poids cumulé des tranches annuelles d'exécution des décisions prises depuis 1975.

2. Les crédits inscrits aux articles 41.07 à 41.09 sont transférés aux articles correspondants de la section particulière, au fur et à mesure des besoins.

3. Les dépenses proprement dites sont imputées aux articles de la section particulière par ordonnances soumises au visa préalable de la Cour des Comptes.

Les Ministres gestionnaires de ces articles ont mis à l'étude la suppression éventuelle des mécanismes décrits ci-avant, et cela dans le cadre des mesures générales tendant à réduire le nombre des fonds spéciaux. Cette suppression est une opération complexe, vu le très grand nombre des dossiers concernés. Elle comporte des avantages et des inconvénients qui doivent être mis en balance.

L'allocation inscrite à l'article 41.07 (2.000) est légèrement supérieure au crédit initial 1983 (1.850) mais inférieure au crédit ajusté 1983 (2.750). Ce dernier montant résultait de l'apurement d'affaires en souffrance, génératrices d'intérêts de retard. Le montant prévu pour 1984 (2.000) correspond au traitement normal des affaires. La réduction constatée au crédit de l'article 41.08 (780) par rapport au budget initial 1983 (995) découle du fait que la dépense 1983 a été exceptionnellement élevée en raison de l'apurement d'un grand nombre de dossiers en souffrance.

Section 36

Article 33.67

Le crédit inscrit initialement en 1983, 540 millions de fr, a été porté au second feuillet d'ajustement à 740 millions de fr. La prévision 1984 porte sur 1545 millions de fr. 18.000 dossiers sont introduits au 3 novembre 1983. A un rythme de 80 demandes par jour, environ 20.000 demandes auront été introduites en 1983.

La moyenne des promesses d'octroi de prime étant de 110.000 fr, les 20.000 dossiers représentent un montant de 2.200.000.000 fr duquel peuvent être déduits les 740.000.000 fr déjà engagés en 1983.

Il reste donc 1.460.000.000 fr, montant auquel il convient d'ajouter le coût des demandes qui seront introduites en 1984 et liquidées en 1984-1985.

La nouvelle réglementation, qui remplace les anciennes primes d'assainissement, de démolition et d'isolation, a créé une situation inattendue dans son coût budgétaire lequel était évalué à une moyenne de l'ordre de 500 à 600 millions de fr par an.

Article 41.62 (ex-article 41.60.02)

Il s'agit des primes abrogées par l'arrêté du 27 octobre 1982. Le crédit concerne la liquidation des dossiers régulièrement introduits en temps utile.

Assainissement. Les prévisions 1984 sont de 3.100 liquidations de 100.000 fr en moyenne, soit *310 millions*.

Démolition. Les prévisions sont de 100 liquidations à 40.000 fr, soit *4 millions*.

Isolation. Quelque 2.400 primes ont été liquidées en 1982 à une moyenne de 20.000 fr.

Au 31 juillet 1983, 1.826 primes ont été liquidées. Le rythme devant normalement se maintenir en 1984, il y a lieu de tableur sur 2.600 liquidations à 20.000 fr = *52 millions*.

Article 41.63 (ex-article 41.61.03)

Il s'agit des allocations de déménagement, des allocations de loyer et des allocations d'installation accordées aux personnes âgées ou handicapées ainsi qu'aux personnes qui quittent un logement insalubre.

Ces allocations sont octroyées soit directement aux particuliers qui occupent un logement appartenant au secteur privé, soit à l'intervention des sociétés agréées par la S.N.L. pour les personnes qui occupent des logements sociaux. Dans ce dernier cas, les sociétés agréées assument un préfinancement.

Prévisions : *90 millions de fr.*

Article 41.64 (ex-article 41.61.07)

Il s'agit des remises d'intérêts accordées aux ouvriers mineurs qui ont contracté un prêt hypothécaire, ainsi que des sommes dues à titre de garantie de bonne fin aux sociétés de crédit intervenantes.

Chaque année, un acompte est octroyé sur le montant des remises afférentes à l'exercice en cours, tandis que le solde de l'année antérieure est payé .

Acompte 1984. Cet acompte s'élève à 65 % environ du montat des remises de l'année 1982, lesquelles ont atteint 37 millions de fr. Un crédit de 24 millions est donc nécessaire.

Solde des remises d'intérêt 1983. Le montant des remises pour 1983 avoisinera celui de 1982, soit 37 millions de fr. Un acompte de 27,6 millions a été payé en 1982. Reste à financer : 10 millions.

Article 41.65 (ex-article 41.61.08)

Les remises de loyer aux familles nombreuses sont supportées par la Région au cours de l'exercice qui suit celui au cours duquel elles ont été octroyées par les sociétés agréées.

En 1984, la Région remboursera donc les remises de 1983. Compte tenu de l'indexation des loyers, le crédit budgétaire indispensable est de 110 millions de fr.

Section 38

Article 12.51

Cet article concerne à la fois les études générales relatives à l'environnement et les études plus particulières en matière de traitement de déchets en vue de leur récupération notamment. Le crédit se partage moitié-moitié entre ces deux objectifs. La réduction par rapport à 1983 (31,5) s'explique par la contraction importante des crédits affectés à la création de nouveaux centres de traitement de déchets (voir Titre II, section 38, art. 63.84). Parmi les nouvelles études envisagées figure celle relative à la mise au point d'un procédé biotechnologique de production de molécules chimiques de base à partir de résidus urbains.

Section 40

Article 43.20

Le crédit inscrit à l'article 43.20 a pour but d'accorder les subsides nécessaires aux intercommunales et communes pour couvrir les dépenses engendrées par les investissements en matière de démergement.

Quoique un effort important ait dû être consenti dans la plupart des postes de dépenses, il a été décidé de maintenir le subside à son niveau de 1983 afin de ne pas hypothéquer le fonctionnement des ouvrages, comme l'entretien des collecteurs et des stations de pompage, et ainsi ne pas mettre en danger les populations riveraines.

Section 41

Article 32.65

Dans le cadre d'une politique forestière régionale, il importe de disposer de quelques moyens afin d'assurer une meilleure exploitation de la forêt privée.

Ces moyens doivent être liés aux nouveaux moyens prévus également à l'article 51.01 du Titre II de la même section et permettre de soutenir des projets d'études en aménagement de la forêt ou de donner des impulsions à la création d'entités regroupant des petits propriétaires.

Section 90

Articles 43.20, 43.21 et 43.22

L'encours de la dette régionale indirecte, localisée au Crédit communal s'élève à la date du 1^{er} octobre 1983 à 13,5 milliards de fr (7,3 pour les voiries, 0,1 pour les abattoirs et 6,1 pour l'eau).

Les charges d'intérêts inscrites correspondent aux prévisions du bailleur de fonds. Malgré la contraction considérable du recours à de tels emprunts (voir considérations générales ci-avant), la charge annuelle continue à croître attendu qu'il s'agit d'emprunts à 20 ou 30 ans pour lesquels la dotation d'amortissement (voir Titre II, section 90) reste inférieure aux prélèvements effectués.

Article 43.61

Le crédit de 3 milliards inscrit est destiné à permettre le versement d'un acompte aux deux sociétés nationales du logement à valoir sur les dettes contractées par la Région à leur égard. Il s'agit d'une matière complexe qui pose une série de problèmes politiques et techniques.

Le principe général est, à tout le moins jusque et y compris 1982, que le logement social est financé par des emprunts nationaux émis par les sociétés nationales avec la garantie de l'Etat, et dont les charges annuelles sont partagées entre l'Etat et les Régions, puis entre les Régions.

Les emprunts émis avant le 1^{er} janvier 1975, date de début de la régionalisation provisoire, sont entièrement supportés par l'Etat.

Une première contestation concerne les emprunts émis en 1975 et en 1976 pour le financement de programmes décidés avant le 1^{er} janvier 1975. Le Gouvernement paraît d'accord, maintenant, pour en supporter les charges.

Une seconde contestation concerne les emprunts émis entre 1977 et 1979. En principe, les charges de ces emprunts devraient être supportées par les Régions et partagées entre elles selon la clé de partage budgétaire. L'une des Régions conteste, et la déduction de ces charges et, accessoirement, la clé de partage utilisée.

Une troisième contestation concerne les emprunts émis en 1980 et 1981 attendu qu'ils couvrent principalement l'exécution de programmes décidés avant la création des Régions (loi du 8 août 1980).

Une quatrième contestation concerne les emprunts émis à partir de 1980 dont les charges ne peuvent être partagées entre les Régions selon la clé budgétaire puisque la Région Wallonne a réduit en 1982 et abandonné en 1983 le financement par emprunts des programmes de logements sociaux.

Enfin, une cinquième contestation concerne la prise en charge des intérêts des emprunts à court terme souscrits par les sociétés nationales dans l'attente des versements nationaux et régionaux.

Ces explications démontrent que l'Exécutif ne peut envisager actuellement que le paiement d'un acompte, non autrement défini, dans l'attente d'un règlement général accepté par toutes les parties en cause. Les dernières décisions gouvernementales (26 juillet 1983) visent à déterminer unilatéralement le montant des charges à supporter par l'Etat mais n'apportent aucune contribution positive au partage des charges entre Région.

II TITRE II

DÉPENSES DE CAPITAL

Partie I

Section 31

Article 71.01

Le crédit est destiné à permettre l'achat ou la construction de bâtiments destinés à l'administration régionale en vue de son installation en Wallonie.

Section 33

Article 61.20

Malgré le budget d'austérité que s'est imposé l'Exécutif, tous les efforts ont été accomplis pour continuer la politique en cours. Les chiffres établis permettent de mettre en œuvre les programmes prioritaires et indispensables à une politique cohérente.

Section 34

L'article 63.06 voit son libellé modifié. Il bénéficie d'une augmentation importante qui résulte du fait que certaines intercommunales ont déjà prévu un premier équipement pour la mise en valeur de zones d'emploi. En outre, l'augmentation des crédits d'ordonnancement s'explique par le fait que, dans la conjoncture actuelle, les entreprises tentent de réduire au minimum le délai d'exécution des travaux.

Section 38

Article 61.88

Cet article couvre à la fois l'environnement en général et le traitement des déchets en particulier. Le crédit se partage entre ces deux objectifs, en principe selon le rapport 20/27 pour les engagements. Sont dès à présent retenus comme projets importants à mettre en œuvre en 1984 la valorisation énergétique des résidus solides des conserveries du GEER et l'installation d'une unité-pilote de production d'éthanol.

Section 38

Article 63.84

Le crédit inscrit (296) est en retrait sensible par rapport aux inscriptions antérieures (engagements réels 1981 : 638; 1982 : 463; 1983 : 580 prévu).

La réduction s'explique par l'importance des travaux en cours, lesquels justifient d'ailleurs l'inscription d'un crédit d'ordonnancement de 800 millions de fr en 1984. Les contraintes financières sont telles que l'on ne peut à la fois achever rapidement ce qui est en cours et entreprendre des programmes nouveaux selon les rythmes antérieurs. Ceux-ci seront en principe limités aux travaux de génie civil de la station IPROTOUR et à la station fluviale d'INTRADEL. Comme d'usage, une partie du crédit est destinée à couvrir les engagements supplémentaires (décomptes finaux, avenants) relatifs aux affaires en cours.

Section 40

Article 63.84

Subsides aux intercommunales d'épuration

Comme par le passé, les subsides pour les travaux d'assainissement prévus à l'article 63.84 sont cumulés avec ceux accordés à l'article 13, 2° du dispositif du décret, de sorte que les possibilités en ce domaine sont sensiblement égales à celles obtenues en 1983.

L'exécution du programme d'urgence mis au point avec les intercommunales d'épuration pourra donc être poursuivie.

Section 42

Article 61.01

Le crédit de 620 millions inscrits, en sensible majoration par rapport aux inscriptions antérieures (moyenne 1981-1983 : 442), est destiné à permettre la poursuite des travaux d'installation de réseaux de chauffage urbain. Il tend également à assurer la réalisation du programme AGEBA, auquel des décisions récentes viennent de donner une vigoureuse impulsion. Ce programme comporte l'octroi de subventions importantes aux communes qui procèdent à des opérations d'ensemble visant à apporter des économies d'énergie dans les bâtiments qu'elles occupent. Les demandes introduites dans ce but sont nombreuses. L'Exécutif met tout en œuvre pour qu'elles soient satisfaites au plus tôt, et cela en vue de soulager les finances communales tout en apportant un soutien non négligeable aux entreprises spécialisées dans le domaine concerné.

Section 51

Articles 01.01 et 01.06

Ces deux articles étroitement associés concernent les «crédits parallèles» accordés à la Wallonie en compensation des investissements réalisés avant 1980 à Zeebrugge.

Jusqu'à et y compris 1982, les crédits inscrits au budget régional ont été reportés et utilisés normalement. En 1983, par dérogation à la règle générale du non-report des crédits dissociés, les soldes disponibles au 31 décembre 1982 ont été reportés et utilisés jusqu'à présent. Pour 1984, le texte même du projet de décret ne permet plus la reconduction de la dérogation. C'est pourquoi un crédit de paiement a été inscrit pour un montant de 500 millions de fr en vue de permettre les paiements à effectuer dans le courant de l'année en apurement des engagements en cours.

III TITRE II

Partie II

Section 31

Article 74.01

Le crédit provisionnel de 41,5 millions F. est destiné à l'acquisition du mobilier et du matériel nécessaires au fonctionnement de l'administration régionale, tous services confondus. Il couvre également les frais de gros aménagements de locaux, en dérogation aux usages qui réservent d'habitude l'article 12.07 (dépenses courantes) à cet effet. Il est impossible, à l'heure actuelle d'établir des prévisions distinctes selon que les aménagements seront effectués par achat de biens (cloisons par exemple) ou par travaux, l'effet économique étant de toute façon le même.

Un article distinct (74.20) est destiné aux achats spécifiques de l'administration compétente en matière de travaux forestiers (tracteurs, matériel lourd...).

Section 34

Article 51.01

L'article est destiné au règlement des sinistres qui surviennent en matière de prêts garantis, alloués en exécution de la législation sur l'expansion économique. Les sinistres comprennent le montant dû en principal, intérêts et accessoires, après réalisation des sûretés constituées.

Le crédit correspond aux prévisions des organismes de crédit. Il ne couvre que les sinistres dérivant des lois d'expansion économique. Tous les autres sinistres survenant dans d'autres secteurs sont couverts par le crédit de 10 millions de fr ouvert à l'article 51.01 de la section 31. Il n'a pas été jugé nécessaire de constituer des provisions particulières pour les sinistres survenant dans le domaine des emprunts garantis consentis dans le cadre du logement social (Ligue des Familles wallonnes) ou des finances communales.

Section 34

Articles 61.06 et suivants

En général, en raison du budget d'austérité que s'est imposé l'Exécutif, les articles d'alimentation du Fonds d'expansion économique et de Reconversion régionale sont en réduction. Néanmoins, un montant de 80 millions a été prévu pour alimenter le secteur agriculture. Par ailleurs, le mécanisme décisionnel du Fonds de Renovation Industrielle étant bloqué, l'Exécutif a limité l'alimentation de ce Fonds à ce qui est nécessaire pour apurer les engagements en cours. Ce budget n'a pas anticipé une reprise de la conjoncture et des investissements qui en découlent. En effet, les indices tels que les années de programmes d'investissement ne sont pas suffisamment fiables; néanmoins au cas où ces programmes se confirmeraient, il y aura lieu de prévoir en accroissement des aides en capital eu égard aux dispositions de l'A. R. n° 15.

Section 51

Articles 01.01 et 01.06

Ces deux articles étroitement associés concernent les «crédits parallèles» accordés à la Wallonie en compensation des investissements réalisés avant 1980 à Zeebrugge.

Jusqu'à et y compris 1982, les crédits inscrits au budget régional ont été reportés et utilisés normalement. En 1983, par dérogation à la règle générale du non-report des crédits dissociés, les soldes disponibles au 31 décembre 1982 ont été reportés et utilisés jusqu'à présent. Pour 1984, le texte même du projet de décret ne permet plus la reconduction de la dérogation. C'est pourquoi un crédit de paiement a été inscrit pour un montant de 500 millions de fr en vue de permettre les paiements à effectuer dans le courant de l'année en apurement des engagements en cours.

IV TITRE IV

SECTION PARTICULIÈRE

Il est rappelé que les montants inscrits aux diverses rubriques sont des estimations sans portée contraignante. Les soldes disponibles mentionnés comme tels se reportent automatiquement à l'année suivante. Le montant inscrit dans la colonne *dépenses* autorise le paiement, à concurrence des recettes préalablement enregistrées. L'engagement est généralement autorisé par l'autorisation inscrite dans le dispositif du décret. En l'absence d'autorisation, la recette inscrite autorise également l'engagement à due concurrence.

Section 31

Article 66.07

Le fonds a été créé à l'occasion du second feuillet d'ajustement du budget 1983. En principe, le Gouvernement versera à la Région le montant des droits de succession perçus sur son territoire depuis le 1^{er} janvier 1983. Ces versements, s'ils sont faits, seront sans doute assortis de conditions particulières excluant leur affectation au financement général de la Région. Le fonds est en quelque sorte un compte d'attente permettant d'enregistrer la recette, si elle est effectivement perçue. Sa destination ne peut être déterminée actuellement.

Section 31

Article 66.08

Le fonds a également été créé à l'occasion du second feuillet d'ajustement du budget 1983.

Les «crédits parallèles» représentent un montant de 8 milliards de francs qui a été inscrit, avant 1980, par tranches successives au budget des Travaux publics. Ces crédits ont été transférés, par tranches successives, à d'autres budgets et notamment, depuis 1975, au budget des affaires régionales wallonnes (avant 1980).

Ces derniers crédits transférés s'insèrent dans la problématique des «soldes des années antérieures», qui est exclusivement affaire de trésorerie régionale. Le litige concernant ces soldes semble en voie de résolution puisque le Gouvernement a inscrit à son budget (ajustement 1983 et budget initial 1984) des dotations complémentaires de 1.788 millions de fr (1983) et de 829 millions de fr (1984) destinées à apurer ce contentieux.

Mais il restait inscrit au budget des Travaux publics un montant de 1.810 millions de fr qui n'avait fait l'objet d'aucun transfert avant 1980. L'obtention des moyens correspondant à ces inscriptions budgétaires, toujours disponibles parce que reportés d'année en année, a fait l'objet de longues négociations qui ont abouti, début 1983, à un accord prévoyant le versement des fonds en trois tranches.

Lorsque la première tranche a été effectivement versée, l'Exécutif, au vu de la situation de trésorerie apparemment favorable (boni 1982 : 981 millions de fr), a cru pouvoir préfinancer la totalité des projets acceptés dans le cadre de ces crédits parallèles. C'est ainsi qu'a été inscrit, au premier feuilleton 1983, un crédit supplémentaire de 1.810 millions de fr.

Depuis lors, d'autres comptes de trésorerie ont été produits. La situation nouvelle ainsi créée entraîne la révision des décisions antérieures. Les projets non engagés à ce jour sont différés jusqu'à perception effective des deuxième et troisième tranches, lesquelles seront versées, non pas au budget des recettes mais au fonds créé par le présent projet de décret (recettes affectées). Une position débitrice du compte est prévue pour parer à toute éventualité.

Section 31

Article 66.09

La Région a été saisie d'une offre du Ministère de la Défense nationale tendant à lui céder une série de domaines militaires désaffectés. L'acquisition de parcelles, pour le compte propre de la Région, peut être couverte par le crédit inscrit à l'article 71.01 de la Section 31. Mais il peut aussi se produire que la Région se porte acquéreuse pour compte de tiers. Dans ce cas, le fonds constitue le cadre le plus approprié pour recevoir, au préalable, le prix de la revente et pour payer le département cédant.

Section 34

Article 60.02

Ce fonds nouveau tend à régler, au moins à titre provisoire, une séquelle de la dissolution de la S.D.R.W. Cette institution avait été habilitée à consentir aux Petites et Moyennes Entreprises des prêts et avances récupérables et elle avait institué à cet effet, en son sein, une cellule spéciale dite C.P.T.E.I., non pourvue de la personnalité juridique. Du fait de la dissolution de la S.D.R.W. les remboursements des prêts, en principal et intérêts, devraient être effectués par versement au budget régional des recettes tandis que des crédits budgétaires nouveaux devraient être inscrits pour l'octroi éventuel de nouveaux prêts. Cette solution demande une série de décisions qu'il n'a pas encore été possible de prendre. En attendant, il a été décidé de créer le fonds nouveau qui recevra en recettes, d'une part, l'avoir existant, tel qu'il est constitué auprès du Crédit Communal, d'autre part, les remboursements des prêts consentis et des intérêts y afférents. Les dépenses peuvent également être supportées par le fonds, dans la limite des recettes enregistrées.